



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 6 – JUIN 2005

Publié le Mercredi 20 juillet 2005

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet -----	1
ServiceS DU CABINET -----	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0200 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement -----	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1458 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement -----	1
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles -----	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1830 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours à l'Inspection Académique de l'Aude -----	2
Secrétariat Général -----	2
Direction des Actions Interministérielles -----	2
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES -----	2
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1825 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales - S.E.S./A.D.S.E.A -----	2
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1828 portant tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative - S.I.O.E./A.D.S.E.A. -----	3
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -3	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2649 fixant le schéma de développement commercial de la circonscription de Narbonne - Lézignan-Corbières - Port La Nouvelle -----	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1557 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux -----	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1688 relatif au classement d'un office de tourisme - L'office intercommunal de tourisme des Hautes Corbières-----	4
Décision n° 2005-11-1938 - Commission départementale d'équipement commercial - Magasin de commerce de détail Z.I. Pont Rouge à Carcassonne-----	5
Décision n° 2005-11-1939 - Commission départementale d'équipement commercial - Logimarché à Saint Marcel sur Aude-----	5
Décision n° 2005-11-1940 - Commission départementale d'équipement commercial - Super U à Lézignan-Corbières -----	5
Décision n° 2005-11-1941 - Commission départementale d'équipement commercial - Station Service U à Lézignan-Corbières-----	5
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales -----	5
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE -----	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1597 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du Minervois au Cabardès à la « petite enfance » -----	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1615 relatif à la modification des statuts du SIVOM du Cabardès -----	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1644 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais -----	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1682 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi -----	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1913 relatif à l'adhésion de la communauté de communes Razès-Malepère au SYDOM (syndicat départemental des ordures ménagères)-----	9
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME -----	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1380 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages -----	10
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1745 approuvant la convention d'attribution à la commune de Gruissan d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime relative à la réalisation des équipements de rejet des eaux pluviales de la ZAC de Mateille dans l'étang du Grazel et le débouché du chenal de liaison entre les plans d'eau de Mateille et du Grazel sur le territoire de la commune de Gruissan-----	13
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1789 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'entreprendre l'étude d'un tracé pour la réalisation de transport de gaz naturel à haute pression DN 100 afin d'alimenter l'usine LAFARGE COUVERTURES sise à Limoux, sur le territoire des communes de Magrie, Cournanel et Limoux -----	13
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT -----	14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1821 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1822 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	14
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	15
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1437 portant agrément de garde chasse particulier – M. Louis ZAMBON, demeurant à Les Cammazes (81540)	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1438 portant agrément de garde particulier – M. Louis ZAMBON, demeurant à Les Cammazes (81540)	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1439 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Robert VILLE, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1448 portant agrément de garde chasse particulier – M. Henri ABADIE demeurant à Cadarcet (09240)	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1554 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. Jean-Claude GROS, demeurant à Villespy (11170)	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1580 portant agrément de garde particulier – M. Stéphane HERAIL, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1581 portant agrément de garde particulier – M ^{me} Monique MIR, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1607 portant agrément d'un policier municipal – M. Bernard PICAVEZ, demeurant à Armissan	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1715 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Nicolas POUS, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1 ^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus)	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1716 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Christophe PINOTTI, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1 ^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus)	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1717 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Frédéric CANAGUIER, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1 ^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus)	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1776 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage – M. Jacques CAVAILLES à Narbonne	21
Habilitations dans le domaine funéraire « Fraise des Corbières » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1823)	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1848 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – Monsieur Nicolas ESPANOL, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1 ^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1849 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Grégory BLAZY, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1 ^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1850 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Patrick NOEL, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1 ^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1851 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Denis BARRERAS, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1 ^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1866 portant abrogation d'agrément de garde particulier – M. Jean-Pierre ROUVIO domicilié à Rieux Minervois	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1875 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage – « La Clé de Sécurité »	23

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1943 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – M. Eric SALVETAT, agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1 ^{er} juin au 4 septembre 2005 inclus -----	23
Habilitations dans le domaine funéraire « LIMOUX » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2069)-----	24
Sous-Préfecture de Narbonne -----	24
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1736 portant agrément de M Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier – Domaine de Montfort sur la commune de Narbonne -----	24
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1737 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier pour le château Haute Fontaine Java sur les communes de Narbonne, Bages et Peyriac de Mer -----	24
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1738 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier pour le Domaine de Montfort sur la commune de Narbonne-----	25
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1739 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier – Domaine de Tournebelle le neuf et Baliste sur la commune de Narbonne -----	26
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1883 portant agrément de M. Georges ANDRIEU en qualité de garde chasse particulier – Domaine de Joncquières à Narbonne -----	26
Sous-Préfecture de Limoux -----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1342 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Sault au syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises -----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1886 - Election complémentaire municipale de Festes et Saint André-----	28
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales -----	28
MOYENS SANITAIRES -----	28
Extrait de l'arrêté n° 2005-03 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Limoux Quillan pour l'année 2005 -----	28
Extrait de l'arrêté n° 2005-04 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'année 2005 -----	29
Extrait de l'arrêté n° 2005-05 fixant les recettes d'assurance maladie pour les établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale pour l'année 2005 -----	29
Extrait de l'arrêté n° 2005-06 fixant les recettes d'assurance maladie de la Maison de Repos « Charles de Lordat » à Bram pour l'année 2005 -----	30
Extrait de l'arrêté n° 2005-07 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre Hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle pour l'année 2005-----	30
Extrait de l'arrêté n° 2005-08 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières pour l'année 2005 -----	31
Extrait de l'arrêté n° 2005-09 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2005-----	31
Extrait de l'arrêté n° 2005-10 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Narbonne pour l'année 2005 -----	32
Extrait de l'arrêté n° 2005-11 fixant les recettes d'assurance maladie pour les établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale pour l'année 2005 -----	32
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1413 portant transfert d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie ROUSSOULY Frères » à Narbonne Plage, commune de Narbonne -----	33
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1415 portant transfert d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie BOURRUST et Cie » à Castelnaudary -----	33
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1673 relatif à la nomination de Monsieur Dumas en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Narbonne -----	34
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1780 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie du Méridien » sise 48, avenue Franklin Roosevelt à Carcassonne-----	34
Extrait de l'arrêté n° 2005-12 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2005-----	34
Extrait de l'arrêté n° 2005-14 fixant les tarifs de prestations de l'hôpital local de Limoux Quillan	35
INTERVENTIONS SANITAIRES -----	35

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1702 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité (SELARL) de masseur kinésithérapeute « Les Marronniers » à Limoux	35
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1824 portant fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'A.S.M. à Limoux	36
POLE SOCIAL	36
INSERTION SOCIALE	36
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1790 relatif à la création d'un foyer de jeunes travailleurs géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laiques	36
POLE SANTE	36
Avenant n° 2005-11-1640 - EHPAD « SAINT VINCENT » à Montolieu - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	36
Avenant n° 2005-11-1641 - EHPAD « Résidence Antinéa » à La Redorte - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	37
Avenant n° 2005-11-1662 - EHPAD « résidence Frontenac » à Bram - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	37
Extrait de la décision n° 2004-71 relative au centre hospitalier de Carcassonne portant révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2004	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1730 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois	38
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	39
Extrait de l'arrêté n° 05-1314 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	39
Extrait de l'arrêté n° 05-1327 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – EARL CUGUILLERE à Luc sur Aude	39
Extrait de l'arrêté n° 05-1331 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	40
Extrait de l'arrêté n° 05-1332 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	40
Extrait de l'arrêté n° 05-1333 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	41
Extrait de l'arrêté n° 05-1334 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - EARL CABIROL à Malvies, Brugairolles et Villarzel du Razès	41
Extrait de l'arrêté n° 05-1336 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	42
Extrait de l'arrêté n° 05-1337 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	42
Extrait de l'arrêté n° 05-1338 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	43
Extrait de l'arrêté n° 05-1339 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	43
Extrait de l'arrêté n° 05-1340 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	44
Extrait de l'arrêté n° 05-1341 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	44

Extrait de l'arrêté n° 05-1342 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	45
Extrait de l'arrêté n° 05-1343 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - GAEC DE RABANET à Missègre, Valmigière, Villardebelle, Fontcouverte, Terroles et Saint Polycarpe-----	45
Extrait de l'arrêté n° 05-1344 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – GAEC de la Maurine à Rennes Le Château -----	46
Extrait de l'arrêté n° 05-1345 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1128 organisant la lutte contre la maladie de la Flavescence dorée et du Bois noir de la vigne -----	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1609 relatif au regroupement et à la présentation par l'intermédiaire d'un mandataire des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau d'irrigation-----	48
Direction Départementale de l'Équipement-----	49
Commune de Paraza - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste LE BOIS et départ LIGNE BASSE TENSION - Dossier n° 44 006 du 22.03.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1348)-----	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1444 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu pour la commune de Lézignan -----	49
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1527 relatif au renforcement du réseau électrique basse tension – route de Mailhac – établissement de servitudes de passage – commune de Bize Minervois-----	50
Commune de Trèbes - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS du lotissement LES AUZILS - Dossier n° 33 112 du 08.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1740)-----	50
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS des postes METAIRIES - Dossier n° 33 468 du 08.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1742)-----	51
Commune de Castelnaudary - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation et aménagement du POSTE CABINE ALFRED SAUVY - Dossier n° 34 421 du 08.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1749)-----	52
Commune de Cuxac Cabardès - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Modification HTA REC D'ALBY - Dossier n° 34 237 du 08.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1765)-----	52
Commune de Trèbes - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS du lotissement LES TERRASSES DU SOLEIL - Dossier n° 43 387 du 26.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1768)-----	53
Commune de Limoux - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation et aménagement du poste cabine Roque de Grade - Dossier n° 34 321 du 03.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2110)-----	54
Commune de Port La Nouvelle - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Création poste PSSA Campagne Sainte Lucie - Dossier n° 53 038 du 01.06.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2121) -----	54
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-2130 portant réglementation de circulation sur l'autoroute A61 -----	55
Direction Départementale des Services Vétérinaires-----	55

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1391 modifiant les prescriptions applicables à la société Carcassonnaise de protection des animaux pour exploiter un chenil soumis à autorisation à Berriac -----	55
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1599 modifiant les prescriptions applicables à l'installation des sous produits d'origine animale de l'abattoir de volailles S2A du groupe coopératif occitan à Castelnaudary -----	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2081 autorisant, Monsieur BENHAMMOUDA à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément ----	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2086 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire -----	57
Direction départementale Concurrence et Consommation Répression des Fraudes-----	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1628 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles et des fruits cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de Salsigne (Aude)-----	58
Office National des Forêts -----	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1372 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Roquefort des Corbières-----	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1478 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Pradelles Cabardès -----	60
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1524 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Saissac-----	63
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1674 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Serres-----	63
Centre Hospitalier de Carcassonne -----	64
Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé - Spécialité sécurité incendie - 8 postes – Centre hospitalier de Carcassonne-----	64
Rectificatif Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé - Spécialité sécurité incendie - 5 postes – Centre hospitalier de Carcassonne -----	64
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 contremaîtres « Option sécurité incendie » - Centre hospitalier de Carcassonne-----	64
Centre Hospitalier de Narbonne -----	65
Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – Filière infirmière -----	65
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER -----	65
Concours externe sur titres cadres de santé - Filière Infirmière - 1 poste -----	65
Concours interne sur titres cadres de santé - 11 postes à Montpellier - 1 poste à l'hôpital local de Lodève Filière Medico-Technique - 1 poste de manipulateur d'électroradiologie a Montpellier --	66
Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-----	66
Agence Régionale d'Hospitalisation -----	66
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 25 mai 2005 - N° d'ordre : 040/VI/2005 - Objet :Centre Hospitalier d'Alès Prolongation, du 1" juillet 2005 jusqu'à la fusion projetée avec l'Hôpital de Rochebelle, de l'autorisation d'installer des lits et places supplémentaires à titre provisoire, en sus des capacités déjà autorisées, soit, à compter du 1"juillet 2005:- 26 lits de médecine (11 lits de pneumologie et 15 lits d'oncologie)- et 6 places d'hospitalisation de jour de médecine (soit 6 postes de chimiothérapie avec reconstitution sur place des cytostatiques), dans le cadre de la poursuite du transfert temporaire d'une partie de l'activité de l'Hôpital de Rochebelle à Alès, consécutif à la situation exceptionnelle qui avait résulté de la combustion du terril situé à proximité immédiate de l'établissement -----	66
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES -----	67
Extrait de l'arrêté n° 2005-15 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Carcassonne -----	67
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 25 mai 2005 - N d'ordre : 041/VI/2005 - Objet :SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier- Changement d'implantation avec transfert à l'identique de l'unité de dialyse médicalisée de Béziers.-----	67
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 25 mai 2005 - N° d'ordre : 042/VI2005 - Objet :SAS Clinique du Sud - Saint-Orens Centre de rééducation fonctionnelle de Carcassonne à modifications architecturales -----	68

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 25 mai 2005 - N° d'ordre : 043/V/2005 - Objet : SCM NARBOSCAN – Narbonne Modification de l'autorisation d'exploitation d'un scanner dans les locaux de la polyclinique du Languedoc : implantation à titre provisoire, dans les locaux du centre hospitalier de Narbonne, avant installation sur le site de la polyclinique	68
Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 107/V/2005 portant modification de l'arrêté Dir n° 109/V/2003 fixant des besoins exceptionnels pour les appareils de radiothérapie oncologique en Languedoc-Roussillon	68
Liste des établissements de santé privés de la région Languedoc-Roussillon, élus aux avances de trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification à l'activité	69
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	69
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral autorisant la société charpente couvertures de l'Aude à exploiter une unité de découpe et de traitement du bois à Sigean	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1147 de consignation à l'encontre de l'Etablissement Public à caractère industriel ONIVINS répondant aux travaux de mise en conformité de son dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle	70
Installations classées pour la protection de l'environnement – Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1559 prescrivant à la SA ANTARGAZ, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des mesures additionnelles afin d'améliorer le niveau de sécurité de son installation – Port La Nouvelle	71
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 autorisant l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement d'ensachage de semences et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO SAS à Trèbes	71
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 autorisant la société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels - Saint Martin de Villereglan	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1788 relatif à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes	71
Préfecture Maritime de la Méditerranée	72
Extrait de l'arrêté décision n° 051/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »	72
Extrait de l'arrêté décision n° 053/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »	74
Extrait de l'arrêté décision n° 054/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ILONA »	75
Extrait de l'arrêté décision n° 055/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « FLORIDIAN »	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 38/2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs nautiques le long des côtes françaises de méditerranée	78
Extrait de l'arrêté décision n° 52/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « STARSHIP »	79
Extrait de l'arrêté décision n° 56/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « CALIXE »	80
Extrait de l'arrêté décision n° 62/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR »	81
Extrait de l'arrêté décision n° 69/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE »	83
Extrait de l'arrêté décision n° 70/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS »	84
Extrait de l'arrêté décision n° 71/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « UTOPIA »	86
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE	88
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0617 autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD « La Vallée du Lauquet » à St Hilaire	88

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0200 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

VU le rapport en date du 15 décembre 2004, transmis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours soulignant l'attitude courageuse dont ont fait preuve le Sergent Patrick FRANCOIS, le Caporal Damien AZAIS et le Sapeur Pascal DESCHAMP le 24 novembre 2004 lors de l'incendie qui s'était déclaré dans un appartement situé au 18, rue Marcérot à Narbonne.

Considérant que le comportement des intéressés qui a permis de sauver la vie de deux personnes lors de cet incendie, mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. le Caporal Damien AZAIS
- M. le Sapeur Pascal DESCHAMP
- M. le Sergent Patrick FRANCOIS

ARTICLE 2

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1458 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

VU le rapport établi par M. le sous-préfet de Narbonne, soulignant l'attitude courageuse dont ont fait preuve M. et Mme René MENDOZA le 24 novembre 2004 à 02H40 lors de l'incendie qui s'était déclaré dans un appartement situé au 18, rue Marcérot à Narbonne.

Considérant que le comportement des intéressés qui a permis de sauver la vie de deux personnes lors de cet incendie, mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER.

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. René MENDOZA, et
- M^{me} Christine MENDOZA,
domiciliés 24, rue Gabriel Pelouze - 11100 Narbonne.

ARTICLE 2.-

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1830 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours à l'Inspection Académique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Inspection Académique de l'Aude est habilitée à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, Monitorat, ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

MM. le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Alain FAUDON

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1825 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales - S.E.S./A.D.S.E.A

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du S.E.S./A.D.S.E.A. est fixée comme suit:

<u>Type de prestation</u>	<u>Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête</u>
---------------------------	---

Enquête sociale	2 200.11 euros (deux mille deux cents euros et onze centimes)
-----------------	---

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1828 portant tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative - S.I.O.E./A.D.S.E.A.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du S.I.O.E./A.D.S.E.A. est fixée comme suit :

<u>Type de prestation</u>	<u>Montant en euros du prix de journée</u>
Investigation et orientation éducative	14.56 (quatorze euros et cinquante six centimes)

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2649 fixant le schéma de développement commercial de la circonscription de Narbonne - Lézignan-Corbières - Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le schéma de développement commercial de la circonscription de Narbonne – Lézignan-Corbières – Port La Nouvelle est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document constituant le schéma est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le schéma est consultable à la préfecture de l'Aude, dans les sous-préfectures de Narbonne et de Limoux et dans les deux chambres de commerce et d'industrie du département.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne – Lézignan-Corbières – Port La Nouvelle, le président de la chambre de métiers et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1557 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est composée comme suit :

- Représentants des bailleurs :**Titulaire :**

- M. Léon Pujau
Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne,
Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle

Titulaire :

- M. Joseph Foulquier
Chambre de commerce et d'industrie
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

Suppléant :

- M. Jean-Christophe Mallet
Chambre de commerce et d'industrie de
Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle

Suppléant :

- M. Caude Petit-Jean
Union Patronale Interprofessionnelle
de l'Aude

- Représentants des locataires :**Titulaire :**

- M. Denis Lagarrigue
Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne,
Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle

Titulaire :

- Mme Valérie Durand-Dastres
Chambre de commerce et d'industrie
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

Suppléant :

- M. Jean-Louis Caussin
Chambre de commerce et d'industrie de
Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle

Suppléant :

- M. Eric de la Jonquières
Chambre de commerce et d'industrie
Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

- Personnes qualifiées :**Titulaire :**

- M. Jacques Balmigère
39 Bd Jean Jaurès - 11000 Carcassonne

Suppléant :

- M. Claude Clastres
25 Av Général Leclerc - 11170 Arzens

ARTICLE 2 :

La présidence de la commission départementale de conciliation est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 4 :

La commission fixe son règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-3997 du 11 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 2 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1688 relatif au classement d'un office de tourisme - L'office intercommunal de tourisme des Hautes Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'office intercommunal de tourisme des Hautes Corbières est classé dans la catégorie deux étoiles.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Décision n° 2005-11-1938 - Commission départementale d'équipement commercial - Magasin de commerce de détail Z.I. Pont Rouge à Carcassonne

Réunie le 23 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Bellevue, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de 327,45 m² de surface de vente, Z.I. de Pont Rouge à Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne

Carcassonne, le 23 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La Directrice des Actions Interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-1939 - Commission départementale d'équipement commercial - Logimarché à Saint Marcel sur Aude

Réunie le 23 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI Verdeau et à la SAS Défari, l'autorisation de procéder à l'extension de 1041 m² de surface de vente d'un magasin de commerce de détail, à l'enseigne Logimarché à Saint Marcel sur Aude.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Marcel sur Aude.

Carcassonne, le 23 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La Directrice des Actions Interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-1940 - Commission départementale d'équipement commercial - Super U à Lézignan-Corbières

Réunie le 23 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI 5D, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de 3000 m² de surface de vente, à l'enseigne Super U et d'une galerie marchande de 582 m², Route de Narbonne à Lézignan-Corbières.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières

Carcassonne, le 23 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La Directrice des Actions Interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-1941 - Commission départementale d'équipement commercial - Station Service U à Lézignan-Corbières

Réunie le 23 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI 5D, l'autorisation de procéder à la création d'une station-service de 276 m² et comportant 8 postes de ravitaillement, à l'enseigne U Route de Narbonne à Lézignan-Corbières.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières

Carcassonne, le 23 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La Directrice des Actions Interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
 LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1597 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du Minervois au Cabardès à la « petite enfance »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 est complété et rédigé ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les « compétences facultatives » et notamment l'action sociale :

Compétences facultatives :

Action sociale :

- Etude pour la mise en place d'un service de portage des repas à domicile et la restauration scolaire
- L'action sociale en direction des personnes âgées, personnes handicapées et familles, exercées par le SIVOM du Cabardès. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes représentera ses communes membres au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès
- Etude pour la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale
- Création et gestion d'une maison de retraite
- Etude de faisabilité d'un projet éducatif global en faveur des 0/25 ans et sa réalisation éventuelle
 - « **Petite enfance** »
 - **Gestion du centre de loisirs maternel de Villegly**
 - **Etude de faisabilité, gestion et création d'un relais d'assistantes maternelles**
 - **Etude pour la mise en place d'une crèche.**

ARTICLE 2 –

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1615 relatif à la modification des statuts du SIVOM du Cabardès

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 - II – Service en Direction de la Petite Enfance et Jeunesse, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 est désormais modifié et rédigé ainsi qu'il suit en raison de la décision prise par les conseils municipaux des communes de Bagnoles, Conques/Orbiel, Limousis, Malves en Minervois, Villarzel Cabardès, Villalier, Sallèles Cabardès et Villegly de ne plus adhérer à cette compétence.

Le SIVOM du Cabardès exercera à la carte les compétences suivantes :

II – Service en direction de la petite enfance et de la jeunesse :

- crèche et haltes garderies
- centres de loisirs sans hébergement
- animation et loisirs

L'ensemble de ces compétences sont déléguées au SIVOM du Cabardès par les communes suivantes : Saissac, Pradelles Cabardès, Fraisse Cabardès, Aragon, La Tourette Cabardès, Roquefère, Ste Eulalie, Mas Cabardès, Lacombe et Salsigne. Les communes de Cenne Monestiés, Carlipa, Villespy et Verdun Lauragais ne délèguent au SIVOM du Cabardès que la compétence « Centre de Loisirs Sans Hébergement ». La commune de Saint Papoul ne délègue au SIVOM du Cabardès que les compétences « Centre de Loisirs Sans Hébergement de Saissac », l'enseignement de la musique et de l'éducation physique. Les communes de Brousses et Villaret, Caudebronde, Les Martyrs, Laprade, Saint Denis et Cuxac Cabardès ne délèguent au SIVOM du Cabardès que la compétence « Centres de Loisirs Sans Hébergement et animation et loisirs ».

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIVOM du Cabardès et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1644 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes du Lauragais modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est rédigé comme suit :

1 – Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique et touristique

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.
- **Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais**
- **Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary, Limoux**
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary »

Tourisme :

- Création d'un office de tourisme intercommunal
- Création et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre de l'ADATEL
- Etudier et apporter son aide à la réalisation de projets tendant à améliorer et accroître l'activité touristique sur le périmètre de la communauté de communes
- Impulser et coordonner des actions en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi et de l'ensemble du patrimoine local

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur, élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 ha et plus
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes

1.3 En matière de voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des voies communales et rurales permettant d'assurer l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et de desservir les sites et monuments d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le Chemin du Ferratier sur la commune de Mas Stes Puelles
- L'Avenue Frédéric Passy située sur la commune de Castelnaudary et la voie d'accès desservant le site archéologique de Montferrand
- la Rue Pierre Michaux
- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- Avenue du Docteur Guilhem jusqu'au rond point du Groupement Coopératif Occitan (GCO)
- Rue H. Becquerel
- Rue J. Jacquart
- Chemin du Président (jusqu'au devant l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laverrand
- Avenue A. Sauvy

Ces voiries sont situées à Castelnaudary, zone « En Tourne ».

Cette liste des voiries d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales à la suite de la réalisation d'une étude permettant de définir un schéma de cohérence des voiries d'intérêt communautaire.

1.4 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Gestion des services de logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

- Programme local de l'habitat
- Création et gestion de logements d'urgence pour personnes défavorisées
- Création et gestion d'un fonds d'intervention foncière en faveur du logement des personnes défavorisées

1.5 En matière d'environnement

- Opération Cœur de Villages : poursuite et renforcement
- Etude en matière d'environnement dans le but de coordonner les actions des communes et des syndicats concernés dans le périmètre
- Création d'une brigade verte destinée à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Exemple : intervention avec des salariés relevant du droit commun (emplois jeunes) et (ou) du régime des collectivités territoriales
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création d'un service public d'assainissement non collectif

2 – Compétences optionnelles

2.1 En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs et des équipements pré-élémentaires et élémentaires

- Projets de création d'un espace culturel et multimédia
- Projet de création d'une médiathèque

La liste des équipements d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires selon les règles prévues dans le code général des collectivités territoriales après la réalisation d'une étude visant à isoler et quantifier les attentes des jeunes et des moins jeunes.

2.2 En matière de politique sociale

- Participation au comité local d'insertion et coordination en matière gérontologique d'intérêt communautaire (Comité Local d'Insertion et de Coordination), Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO) : poursuite et développement dans le cadre de la mise en place de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.

2.3 Autres

La communauté de communes a également pour compétence :

- La gestion du service des pompes funèbres et projet de construction d'une chambre funéraire
- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- La création d'un refuge pour animaux errants (chenil)
- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage. Ces structures consacrées aux aires des gens de voyage sont d'intérêt communautaire. Elles s'inscrivent en complémentarité des aires visées par la loi (seuil imposé, ville de 5000 habitants et plus, demande émanant du groupe des communes)
- L'aide aux communes pour la documentation administrative, technique et culturelle
- La lecture publique

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1682 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- 1) Elaboration d'un P.A.D.D. (plan d'aménagement et de développement durable) intercommunal, servant de schéma de secteur pour le S.C.O.T. (schéma de cohérence territoriale)
Participation au S.C.O.T. du territoire carcassonnais
- 2) Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au P.D.I.P.R. (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)
- 3) Aménagement et gestion du plan d'eau situé sur la commune de Saint-Martin le Vieil
- 4) Coordination du projet local d'aménagement concerté (P.L.A.C.) et réalisation d'opérations préconisées par le P.L.A.C.

Actions de développement économique :

- 1) Mise en place d'une politique touristique : Création et gestion de l'office intercommunal de tourisme du Cabardès au Canal du Midi
- 2) Etude préalable à la création et à l'équipement d'une (ou de) zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale
- 3) Création et gestion de l'atelier relais « chai à barriques et caveau de vente et de dégustation de produits du terroir » à Villesèquelande
- 4) Appui à la mise en place d'une politique de développement local :
 - participation au fonctionnement de l'association AVEC (Agir et Vivre entre Ecluses et Capitelles)
 - participation à la démarche du Pays Carcassonnais et approbation du contrat de pays
 - participation à la démarche de l'association Tourisme en Montagne Noire Cabardès.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- 1) Collecte et traitement des déchets ménagers

Politique du logement et du cadre de vie

- 1) Mise en œuvre de programmes de développement et d'amélioration de l'habitat.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- 1) Equipements et services culturels :

- participation au réseau de diffusion culturelle Arc en Ciel
- développement de l'activité d'enseignement musical en partenariat avec l'école de musique intercommunale Alaric Cabardès Minervoies
- acquisition et mise à disposition aux communes signataires de conventions, de divers matériels pour les manifestations festives locales à caractère public

- 2) Mise en place du schéma départemental de lecture publique

Action sociale d'intérêt communautaire

- 1) Politique de l'enfance :

- Etude et mise en place d'une politique petite enfance (0-6 ans) : signature de contrats enfance, création et gestion d'un relais assistantes maternelles sur la commune de Moussouliens, crèche halte-garderie sur la commune de Villesèquelande, centre de loisirs associé à l'école (C.L.A.E.) et centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.)
- Etude et mise en place d'une politique enfance jeunesse (plus de 6 ans) : signature des contrats temps libres, C.L.A.E. et C.L.S.H.

- 2) Action sociale en direction des personnes âgées :

- Service de soins infirmiers et de maintien à domicile
- Etude pour la mise en place d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.).

Compétences facultatives

Coopération décentralisée

- 1) Organisation d'un jumelage avec la commune de Montefalco dans la région d'Ombrie en Italie

ARTICLE 2 –

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 –

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1913 relatif à l'adhésion de la communauté de communes Razès-Malepère au SYDOM (syndicat départemental des ordures ménagères)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La communauté de communes « Razès-Malepère » est autorisée à adhérer au SYDOM (Syndicat Départemental des Ordures Ménagères) afin de lui déléguer la compétence Transport et traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 2 :

Le SYDOM comprend dorénavant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes « Razès-Malepère »
- SMICTOM de Corbières en Minervois
- commune de QUILLAN
- commune d'ALAIRAC
- commune de BRENAC
- commune de GINOLES
- communauté de communes du Chalabrais
- communauté de communes du canton d'Axat
- communauté de communes Hers et Ganguise
- communauté de communes du Haut Cabardès
- communauté de communes du Cabardès Montagne Noire
- communauté de communes du Pays de Couiza
- SMICTOM de l'Ouest Audois
- SICTDM du secteur d'Alzonne
- communauté de communes du Minervois au Cabardès
- SMICTOM de Belcaire
- SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
- communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois
- communauté de communes du Haut Minervois
- communauté de communes du Nord Ouest Audois

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le président du SYDOM, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1380 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

La commission départementale instituée par l'article L 341-16 du code de l'environnement est constituée comme suit :

I – MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION :

- ⇒ Représentants de l'administration, membres de droit :
 - le préfet, président ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
 - le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le délégué régional au tourisme ou son représentant,
 - le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.
- ⇒ Conseillers généraux :
 - Titulaires :
 - M. Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles sur l'Hers
 - M. Alain MARCAILLOU, conseiller général du canton de Conques-sur-Orbiel
 - M. Pierre TOURNIER, conseiller général du canton de Lézignan.
 - Suppléants :
 - M. Pierre BARDIES, conseiller général du canton de Limoux, suppléant de M. BROUSSE,
 - M. Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu, suppléant de M. MARCAILLOU,
 - M. Gilbert PLA, conseiller général du canton de Coursan, suppléant de M. TOURNIER.
- ⇒ Maires :
 - Titulaires :
 - M. Gérard LARRAT, maire de Carcassonne,
 - M. Max BRAIL, maire de Lastours,
 - M. Jacques MICHEAU, maire de Peyriac-Minervois.

- Suppléants :
 - M. Pierre-Henri ILHES, maire de La Redorte, suppléant de M. LARRAT,
 - M. Yves BASTIE, maire de Sallèles d'Aude, suppléant de M. BRAIL,
 - M. Jean-Paul OLIVE, maire de Lagrasse, suppléant de M. MICHEAU.
- ⇒ Personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature :
- Titulaires :
 - M. Emmanuel ROUSSEAU, président de la délégation départementale de la ligue pour la protection des oiseaux,
 - M^{me} Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE, présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux, (FNASSEM),
 - M. Philippe COSTES, viticulteur,
 - M. Marceau MOUREAU, sylviculteur, CRPF,
 - M. Thierry COMBELERAN, délégué départemental de l'association des vieilles maisons françaises,
 - M. François PELLISSIER, architecte des bâtiments de France, retraité.
 - Suppléants :
 - M. Yvon BLAIZE, ligue pour la protection des oiseaux,
 - M^{me} Chantal FERRIOL, FNASSEM, suppléante de Mme CAILLARD PECH DE LACLAUSE,
 - M. Gérard TUBERY, agriculteur, suppléant de M. COSTES,
 - M. Raimond PALLOT, comité régional de la propriété forestière, suppléant de M. MOUREAU,
 - M^{me} Laure de CHEVRON-VILLETTE, association des vieilles maisons françaises, suppléante de M. COMBELERAN,
 - M^{me} Colette VIALLELE, présidente de la Maison de la Clape, suppléante de M. PELLISSIER.

II - FORMATION DITE DES SITES ET DES PAYSAGES

Outre les membres permanents siègent également :

⇒ Personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages :

- Titulaires :
- M. Louis PUJOL, architecte,
- M^{me} Brigitte SALVAT- VILLAEYS, paysagiste,
- Mlle Catherine BRUNET, géographe, société d'étude scientifique de l'Aude,
- M. Régis LOEVENBRUCK, ingénieur agronome,
- M^{me} Christine BLANCHARD, association écologie des Corbières et du littoral audois (ECLA).
- Suppléants :
- M^{me} Christiane TARBOURIECH, architecte, suppléante de M. PUJOL,
- M^{me} Pascale DEFFAYET, paysagiste, suppléante de Mme SALVAT- VILLAEYS,
- M^{me} Chantal ALIBERT, professeur d'histoire et géographie, suppléante de Mlle BRUNET,
- M. Alain PARNAUD, ingénieur agronome, suppléant de M. LOEVENBRUCK,
- M^{me} Josiane HOGRAINDLEUR, association ECLA, suppléante de Mme BLANCHARD.

La commission dans sa formation dite des sites et des paysages est chargée :

1. de veiller sur les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département et d'intervenir à cet effet toutes les fois que ceux-ci sont menacés ;
2. de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de sites qu'elle juge utiles;
3. d'émettre un avis sur les propositions d'inscription ou de classement qui lui sont soumises ;
4. d'émettre un avis sur les questions dont elle est saisie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, notamment en application du code de l'urbanisme ;
5. d'émettre un avis sur les questions relatives aux sites et paysages dont elle est saisie par le ministre chargé des sites ou par le préfet. Le préfet peut notamment la consulter sur les projets de travaux en site inscrit ainsi que sur tout projet dont l'importance des effets sur le paysage justifie sa consultation.

III - FORMATION DITE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Outre les membres permanents siègent également :

⇒ Personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels :

- Titulaires :
- M. Gérard BOUSSIEUX, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
- M. Pierre ESPELUQUE, président de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Jean-Louis CASSIGNOL, technicien de l'environnement,
- M^{me} Marie-Thérèse DIMON, botaniste, membre de la société scientifique de l'Aude,
- M. Didier GAZEL, docteur en écologie générale appliquée.
- Suppléants :
- M. René JEANSON, fédération départementale des chasseurs de l'Aude, suppléant de M. BOUSSIEUX,
- M. André AURIAC, fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant de M. ESPELUQUE,
- M. Philippe MORENO, conservateur de la réserve naturelle du TM 71, suppléant de M. CASSIGNOL,
- M^{me} Eliane PECH, fédération française de randonnée pédestre, suppléante de Mme DIMON,
- M^{me} Sylvie COUSSE, docteur en écologie, suppléante de M. GAZEL.

Dans sa formation de la protection de la nature, la commission est chargée :

1. de proposer la création de réserves naturelles et les mesures spécifiques de protection intéressant la faune et la flore ou les biotopes du département ;
2. d'émettre un avis sur les questions relatives à la conservation de la faune et de la flore, des eaux, des sols, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, des milieux naturels qu'il convient de préserver ;
3. d'une façon générale, d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la protection de la nature dont elle est saisie par le préfet.

IV - FORMATION DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Outre les membres permanents, siègent également :

⇒ Personnalités compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage

- Titulaires :
- M. Jean-Marie PERICARD, vétérinaire,
- M. Frédéric TARDY, réserve africaine de Sigean, responsable scientifique
- M. Dominique MENGIN, EARL « Les Autruches de l'Orbiel »,
- M. Jean-Yves LEMEUR, responsable d'animalerie,
- M^{me} Catherine SOUEF, éleveur.
- Suppléants:
- M. Claude PELLIER, réserve africaine de Sigean, suppléant de M. TARDY,
- M. Maurice LANET, éleveur, suppléant de M. MENGIN,
- M. Antonio JIMENEZ, responsable d'animalerie, suppléant de M. LEMEUR,
- M. Pierre-Yves HERVE, suppléant de M^{me} SOUEF.

Dans sa formation de la faune sauvage captive, la commission est chargée :

1. d'émettre un avis sur les demandes de certificats de capacité pour l'entretien des animaux, présentées par les responsables des établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dont elle est saisie par le préfet ;
2. d'émettre un avis sur les demandes d'autorisations d'ouverture d'établissements relevant de la première catégorie définie à l'article R. 213-11 du code rural.

V - FORMATION DITE DE LA PUBLICITE

Outre les membres permanents siègent également :

⇒ Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979, avec voix délibérative.

⇒ Trois représentants des entreprises de publicité avec voix consultative :

- Titulaires :
- M. Stéphane FOSSE, société Avenir,
- M. Eric BLANC, société Clear Channel France,
- M^{me} Françoise NICOLOSO, Société Viacom-Outdoor.
- Suppléants :
- M. Alain BERMES, société Avenir, suppléant de M. FOSSE,
- M^{me} Marie-Christine GROZDOFF, société Clear Channel France, suppléante de M. BLANC,
- M. François BERNELIN, société Viacom-Outdoor, suppléant de M^{me} NICOLOSO.

⇒ Un représentant des fabricants d'enseignes, avec voix consultative :

- Titulaire :
- M. Patrick TREGOU, société J.C. DECAUX.
- Suppléant :
- M. Jacques MIEUX, société SN Neon Technic.

Dans sa formation de la publicité la commission est chargée d'émettre un avis sur les questions dont elle est saisie en application de la loi du 29 décembre 1979.

ARTICLE 2 :

La commission établira son règlement intérieur.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1745 approuvant la convention d'attribution à la commune de Gruissan d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime relative à la réalisation des équipements de rejet des eaux pluviales de la ZAC de Mateille dans l'étang du Grazel et le débouché du chenal de liaison entre les plans d'eau de Mateille et du Grazel sur le territoire de la commune de Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont autorisés sur les dépendances du domaine public maritime, l'établissement et l'exploitation des équipements de rejet des eaux pluviales de la ZAC de Mateille dans l'étang du Grazel et le débouché du chenal de liaison entre les plans d'eau de Mateille et du Grazel aux conditions de la convention et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1789 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'entreprendre l'étude d'un tracé pour la réalisation de transport de gaz naturel à haute pression DN 100 afin d'alimenter l'usine LAFARGE COUVERTURES sise à Limoux, sur le territoire des communes de Magrie, Cournanel et Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les agents de Total Infrastructures Gaz France, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du tracé pour la construction de la canalisation de transport de gaz combustible non corrosif. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées dans les communes de Magrie, Cournanel, Limoux.

ARTICLE 2 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée (consultable au bureau du patrimoine et de l'urbanisme à la préfecture de l'Aude).

ARTICLES 3 :

Les maires des communes de Magrie, Cournanel et Limoux, les commissaires de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Total Infrastructures Gaz France. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires et aux frais de Total Infrastructures Gaz France.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1821 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Xavier RUFRAÏ, chargé de mission faune au conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues des espèces Cistude d'Europe et Emyde lépreuse durant la période d'avril à septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1822 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Thomas GENDRE, président du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon, coordinateur de l'étude préalable à la restauration des cistudes en Languedoc-Roussillon, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues des espèces Cistude d'Europe et Emyde lépreuse durant la période d'avril à septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1437 portant agrément de garde chasse particulier – M. Louis ZAMBON, demeurant à Les Cammazes (81540)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 8 juillet 1947 à Payra sur L'Hers (11), demeurant : Les Cammazes (81540) - 10 rue de la Salle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1438 portant agrément de garde particulier – M. Louis ZAMBON, demeurant à Les Cammazes (81540)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/l'Hers (11), demeurant : Les Cammazes (81540) - 10 rue de la Salle, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Un extrait du plan cadastral portant la délimitation du territoire concerné est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1439 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Robert VILLE, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Robert VILLE, né le 17 mai 1961 à Nîmes (30), demeurant à Narbonne (11100) – 22 rue des Figuiers, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Robert VILLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Robert VILLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert VILLE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Robert VILLE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert VILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1448 portant agrément de garde chasse particulier – M. Henri ABADIE demeurant à Cadarcet (09240)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Henri ABADIE, né le 09 novembre 1947 à Castelnau-d'Auzan (32), demeurant à Cadarcet (09240) - Hameau de Berny, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Henri ABADIE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Henri ABADIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri ABADIE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri ABADIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1554 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. Jean-Claude GROS, demeurant à Villespy (11170)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Claude GROS, né le 17 juin 1946 à Saissac (11), demeurant à Villespy (11170) - Hameau de Fitou, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude GROS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La carte délimitant les territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude GROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude GROS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude GROS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1580 portant agrément de garde particulier – M. Stéphane HERAIL, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane HERAIL, né le 02 février 1974 à Narbonne (11), demeurant à Montredon des Corbières (11100) – 5 rue Albin Richou, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane HERAIL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane HERAIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane HERAIL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Monsieur Stéphane HERAIL cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane HERAIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1581 portant agrément de garde particulier – M^{me} Monique MIR, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame Monique MIR, née le 22 avril 1948 à Figeac (46), demeurant à Trèbes (11800) – rue des Listans, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Monique MIR a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Monique MIR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Monique MIR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame Monique MIR cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Monique MIR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1607 portant agrément d'un policier municipal – M. Bernard PICAVEZ, demeurant à Armissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard PICAVEZ, né le 05 octobre 1960 à Valenciennes (59), demeurant à Armissan (11110) – 14 B, avenue de la Méditerranée, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire d'Armissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1715 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Nicolas POUS, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas POUS, né le 26 novembre 1984 à Narbonne (11), demeurant à Fleury d'Aude (11560) - lotissement Guiraud, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus).

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1716 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Christophe PINOTTI, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe PINOTTI, né le 02 décembre 1985 à Montauban (82), demeurant à Fleury d'Aude (11560) - 13 avenue du Général de Gaulle, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus).

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1717 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Frédéric CANAGUIER, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric CANAGUIER, né le 04 novembre 1968 à Narbonne (11), demeurant à St Pierre La Mer (11560) – 12 rue des Yuccas, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1^{er} juillet au 31 août 2005 (inclus).

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1776 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage – M. Jacques CAVAILLES à Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jacques CAVAILLES - 22 rue de la Malachite - Narbonne (11100) - est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attachée chef de bureau,
 Marie-Claire BARTHE

Habilitations dans le domaine funéraire « Fraise des Corbières » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1823)

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-1823	Fraise des Corbières	Mairie		02.11.100 Abrogation de l'arrêté préfectoral 2002-5222 du 27 décembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Fraise des Corbières

Carcassonne, le 21 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1848 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – Monsieur Nicolas ESPANOL, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas ESPANOL, né le 10 juin 1980 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) - 4 rue du 24 février, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1849 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Grégory BLAZY, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Grégory BLAZY, né le 22 août 1984 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) – 39 rue Beethoven, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1850 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Patrick NOEL, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick NOEL, né le 13 mars 1956 à Corbeil Essonnes (91), demeurant à Carcassonne (11000) – 6 impasse Arthur Honegger, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1851 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Denis BARRERAS, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Denis BARRERAS, né le 18 février 1982 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) – 21 rue Jean-Baptiste Perrin - les Cigalons, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1866 portant abrogation d'agrément de garde particulier – M. Jean-Pierre ROUVIO domicilié à Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'arrêté du 19 décembre 2003 portant agrément en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Argent Double de Monsieur Jean-Pierre ROUVIO, né le 21 avril 1960 à Nîmes (30), domicilié à Rieux Minervois (11160) - Hameau des Homps est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Pierre ROUVIO doit restituer aux services de gendarmerie ou de police l'arrêté susmentionné et la commission le chargeant des fonctions de garde particulier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de réception.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre ROUVIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1875 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage – « La Clé de Sécurité »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. VOYER Gilles - 13 chemin de la Garrigue - Moussoulens (11170) - est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, sous le nom commercial « La Clé de la Sécurité ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1943 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – M. Eric SALVETAT, agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 4 septembre 2005 inclus

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric SALVETAT, né le 19 avril 1977 à Carcassonne (11), demeurant à Cazilhac (11570) - 4 résidence le Château, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 4 septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Habilitations dans le domaine funéraire « LIMOUX » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2069)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-2069	LIMOUX	SARL Ambulances LADOUCE exploitée par M ^{me} Isabelle BOMBAIL		03.11.193 Abrogation de l'arrêté préfectoral 2003-1529 du 19 juin 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances LADOUCE

Carcassonne, le 5 juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1736 portant agrément de M Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier – Domaine de Montfort sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Paul Henri MARTINOLE, né le 21 mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 rue de la Clape à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 13 juin 2005
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1737 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier pour le château Haute Fontaine Java sur les communes de Narbonne, Bages et Peyriac de Mer

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Michel BERGEAUD, né le 25 Février 1943 à Narbonne (11), demeurant 4 Rue des Glycines à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BERGEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Michel BERGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BERGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BERGEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 13 juin 2005

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,

Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1738 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier pour le Domaine de Montfort sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Michel BERGEAUD, né le 25 Février 1943 à Narbonne (11), demeurant 4 Rue des Glycines à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BERGEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Michel BERGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BERGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BERGEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 13 juin 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1739 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier – Domaine de Tournebelle le neuf et Baliste sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel BERGEAUD, né le 25 février 1943 à Narbonne (11), demeurant 4 rue des glycines à 11110 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BERGEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel BERGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BERGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BERGEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 13 juin 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1883 portant agrément de M. Georges ANDRIEU en qualité de garde chasse particulier – Domaine de Jonquières à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Georges ANDRIEU, né le 08/03/1932 à Narbonne (11), demeurant 34 Rue des Tuileries à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges ANDRIEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges ANDRIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges ANDRIEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges ANDRIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 23 juin 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1342 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Sault au syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié est ainsi rédigé :

Composition

Conformément aux dispositions de l'Article L. 5721-2, le Syndicat Mixte est composé de :

- Le Département de l'Aude
- Le SIVOM du Canton d'Axat
- La communauté de communes du Chalabrais
- La communauté de communes du Pays de Couiza
- La communauté de communes du Canton d'Axat
- La communauté de communes Aude en Pyrénées
- La communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois
- La communauté de communes Razès Malepère
- La communauté de communes du Pays de Sault

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié restent inchangés.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale, MM. le sous-préfet de Limoux, le président du Conseil Général, les présidents du syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, des SIVOM et des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1886 - Election complémentaire municipale de Festes et Saint André

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Festes et Saint André, sont convoqués pour le dimanche 24 juillet 2005 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2005 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Daniel BORD, maire, et, à défaut des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le Maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 31 juillet 2005. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Festes et Saint André au plus tard le 9 juillet 2005.

Limoux, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

MOYENS SANITAIRES**Extrait de l'arrêté n° 2005-03 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Limoux Quillan pour l'année 2005**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle à l'hôpital local de Limoux Quillan est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 929 938 €.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 11 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-04 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle, du centre hospitalier de Castelnaudary, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 875 416 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 862 992 euros.

ARTICLE 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 11 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-05 fixant les recettes d'assurance maladie pour les établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 084 820 Euros.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 11 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-06 fixant les recettes d'assurance maladie de la Maison de Repos « Charles de Lordat » à Bram pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 080 181 euros.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 11 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-07 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre Hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 685 124 euros.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 11 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-08 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 4 423 607 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 689 euros .

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 443 330 .euros.

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 11 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-09 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 49 408 152 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 228 512 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 272 912 euros.

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 11 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-10 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Narbonne pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 27 424 931 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 741 920 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 615 542 euros.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 873 585 euros.

ARTICLE 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 11 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11 fixant les recettes d'assurance maladie pour les établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2005-05 en date du 11 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour les établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale pour l'année 2005 est rapporté.

ARTICLE 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale est fixé pour l'année 2005, à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 953 991 euros.

ARTICLE 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 25 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1413 portant transfert d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie ROUSSOULY Frères » à Narbonne Plage, commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1960, admettant sous le numéro 131 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située sur un terrain figurant au cadastre sous le n° 227 P de la section D à Narbonne Plage, commune de Narbonne, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La demande de licence présentée par Messieurs Philippe ROUSSOULY et Jean-François ROUSSOULY, gérants de la « S.N.C. Pharmacie ROUSSOULY Frères », en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement à Narbonne Plage, commune de Narbonne, du n° 11, boulevard de la Méditerranée, à la résidence des Foulquines, îlot 2, avenue des Vacances, dans la même commune, est acceptée sous le numéro 271.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1415 portant transfert d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie BOURRUST et Cie » à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1966, admettant sous le numéro 149 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située lotissement du Cassieu, Centre Commercial à Castelnaudary, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La demande de licence présentée par Monsieur André BOURRUST, gérant de la « S.E.L.A.R.L. Pharmacie BOURRUST et Cie », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement Centre Commercial du Cassieu à Castelnaudary, au n° 6, centre commercial des Fontanilles, avenue du Maréchal Juin, dans la même commune, est acceptée sous le numéro 272.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1673 relatif à la nomination de Monsieur Dumas en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 27 juin 2005 Monsieur DUMAS Bruno, directeur adjoint du centre hospitalier de Narbonne, est chargé des fonctions de directeur intérimaire de ce même établissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur DUMAS percevra une indemnité égale à 10% du traitement de directeur de 1^{ère} classe en début de carrière.

ARTICLE 3 :

Monsieur DUMAS est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1780 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie du Méridien » sise 48, avenue Franklin Roosevelt à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 560, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Georges RAYBAUD et de Madame Nicole CAUJOLLE, épouse RAYBAUD, faisant connaître qu'ils exploitent sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie du Méridien », l'officine de pharmacie sise 48, avenue Franklin Roosevelt à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 238 du 23 décembre 1993.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-12 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2005-09 du 11 mai 2005 susvisé fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2005 est rapporté.

ARTICLE 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2005, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 49 240 927 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 228 512 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences et à l'activité de prélèvement d'organes.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 440 137 euros.

ARTICLE 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 25 mai 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-14 fixant les tarifs de prestations de l'hôpital local de Limoux Quillan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à l'hôpital local de Limoux Quillan sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| • Médecine | 187.99 € |
| • Soins de suite et de réadaptation | 193.67 € |
| • Rééducation fonctionnelle | 223.80 € |

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 15 juin 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

INTERVENTIONS SANITAIRES**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1702 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) de masseur kinésithérapeute « Les Marronniers » à Limoux**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « les Marronniers » sise, Impasse des Marronniers à Limoux, gérée par Madame Béatrice GROS, associé unique, est agréée pour l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1824 portant fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'A.S.M. à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'Association Audoise Sociale et Médicale sis Place du 22 septembre à 11300 Limoux autorisé sous le n° 11-007 est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

POLE SOCIAL

INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1790 relatif à la création d'un foyer de jeunes travailleurs géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fédération Audoise des Œuvres Laiques de création d'un foyer de jeunes travailleurs de 50 places à Castelnaudary est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'association dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et M. le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Fédération Audoise des Œuvres Laiques.

Carcassonne, 28 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

POLE SANTE

Avenant n° 2005-11-1640 - EHPAD « SAINT VINCENT » à Montolieu - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Il est convenu les dispositions suivantes entre les 3 parties ci-dessous désignées :

- l'Assurance maladie représentée par le préfet de l'Aude,
- le président du Conseil Général de l'Aude et,
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Saint- Vincent », situé à Montolieu, représenté par Sœur LAFONT, Directrice,

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant au paragraphe a) de l'article 10-2 – Engagements financiers à la page 12 de la Convention Tripartite :

Opérations Exercices	Etat (effet mécanique +mesures nouvelles)			Département		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
Dès le 1 ^{er} décembre 2003						

2004	C/631 633 & 64 C/6066 C/6111 C/621 C/68	262 630,00 6 800,00 481,00 3 285,00 10 219,00	Soins Soins Soins Soins Soins	Conforme aux mesures nouvelles acceptées		Budget dépendance
2005	Le Taux d'évolution national sera appliqué annuellement sur le budget " Soins ".			Dépenses 2005	133 595,99	
2006				Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et tarifs " Dépendance " autorisés en 2005 selon le taux d'inflation arrêté.		
2007						
2008						

Carcassonne, le 26 avril 2005
- Le représentant de l'EHPAD,
Sœur LAFONT
- Pour le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES
- Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Avenant n° 2005-11-1641 - EHPAD « Résidence Antinéa » à La Redorte - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Il est convenu les dispositions suivantes entre les trois parties ci-dessous désignées :

- l'Assurance maladie représentée par le préfet de l'Aude,
- le président du Conseil Général de l'Aude et,
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Antinéa », situé à la Redorte, représenté par M^{me} PECHADRE, Directrice,

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant au paragraphe a) de l'article 10-2 – Engagements financiers à la page 12 de la Convention Tripartite :

Opérations Exercices	Etat (effet mécanique +mesures nouvelles)			Département		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
A compter de septembre 2003	C/631 633 & 64 C/6066 C/68	698 819,76 1 007,00 35 880,00	Soins Soins Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Dépendance
2004	Le Taux d'évolution national sera appliqué annuellement sur le budget " Soins ".			Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et tarifs " Dépendance " autorisés en 2005 selon le taux d'inflation arrêté.		
2005						
2006						
2007						
2008						

Carcassonne, le 26 avril 2005
- Le représentant de l'EHPAD,
M^{me} PECHADRE
- Pour le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES
- Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Avenant n° 2005-11-1662 - EHPAD « résidence Frontenac » à Bram - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

(...)

Il est convenu les dispositions suivantes entre les 3 parties ci-dessous désignées :

- l'assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude,
- le président du Conseil Général de l'Aude et,
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence de Frontenac » situé à Bram, représenté par Mme GREFFIER, directrice,

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant au paragraphe a) de l'article 10-2 - Engagements financiers à la page 12 de la Convention Tripartite :

Opérations Exercices	Etat (effet mécanique + mesures nouvelles)			Département		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2004	C/631 633 & 64 (personnel)	427 374,50	Soins	Personnel	150 823,00	Dépendance
	C/61121	3 000,00	Soins	C/60 Achats	25 527,00	Dépendance
	C/61551	500,00	Soins	C/62	13 107,00	Dépendance
	C/61552	500,00	Soins	C/68	3 000,00	Dépendance
	C/62113 (intérim)	6 000,00	Soins			
	C/68	3 000,00	Soins			
2005				Dépenses 2005	194 438,95	Dépendance
2006	Le Taux d'évolution national sera appliqué annuellement sur le budget " Soins ".			Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et tarifs " Dépendance " autorisés en 2005 selon le taux d'inflation arrêté.		
2007						
2008						

Carcassonne, le 26 avril 2005
 - Le représentant de l'EHPAD
 - Le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES
 - Le préfet de l'Aude,
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de la décision n° 2004-71 relative au centre hospitalier de Carcassonne portant révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS :

Hôpital.....Budget H.....11000023

(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du centre hospitalier de Carcassonne fixée à 74 617 908.00 € au 1^{er} novembre 2004 est portée à 74 918 609.00 € au 15 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

Les tarifs fixés au 1^{er} novembre 2004 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 15 décembre 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1730 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 168 585,49 €
- Forfait journalier : 33,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 13 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté n° 05-1314 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame D'ESTEVE DE BOSCH Sabine est autorisée à exploiter les 19,45 ha de terres demandés, situés à Ouveillan et exploités par Mme MARC Sylvie, sise à Fabrezan à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1327 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – EARL CUGUILLERE à Luc sur Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL CUGUILLERE est autorisée à exploiter les 34,77 ha (hors landes) situés à Luc sur Aude et exploités par M. CUGUILLERE Michel à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1331 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur DENAT Eric est autorisé à exploiter les 9,58 ha situés à Routier et Alaigne et exploités par l'EARL TOULZE, sise à Routier à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 2 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1332 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur SAVIANA William est autorisé à exploiter les 10,30 ha situés à Routier et exploités par l'EARL TOULZE, sise à Routier à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 2 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1333 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur SAVIANA Walter est autorisé à exploiter les 10,26 ha situés à Routier et exploités par l'EARL TOULZE, sise à Routier à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 2 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1334 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - EARL CABIROL à Malvies, Brugairolles et Villarzel du Razès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL CABIROL est autorisée à exploiter les 115,97 ha situés à Malvies, Brugairolles et Villarzel du Razès et exploités précédemment par le GAEC CABIROL.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1336 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame PERONI Béatrice est autorisée à exploiter les 8,99 ha situés à Coursan, Narbonne et Armissan et exploités par Mme PERONI Marie-Thérèse, sise à Vinassan à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1337 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur PATIN Michel Carol est autorisé à exploiter les 44,62 ha situés à Rodome et Aunat et exploités précédemment par Mme SOUCHARD DE LAVOREILLE Marie-Noël, sise à Rodome.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1338 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame ESCOURROU Alexandra est autorisée à exploiter les 4,72 ha situés à Laure Minervois et exploités par M. MAS Guy, sis à Laure Minervois à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1339 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame TOUSTOU Anne est autorisée à exploiter les 52,97 ha situés à Roquefeuil et Espezel et exploités par M. TOUSTOU Roger, sis à Roquefeuil à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1340 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. BRADBURN Robert est autorisé à exploiter les 7,51 ha situés à Saint Martin de Villeregran et exploités par M. BOCCON GIBOD Pascal, sis à Saint Martin de Villeregran à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1341 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame SICARD Yolande est autorisée à exploiter les 23,06 ha situés à Saint Martin de Villeregran et exploités par M. BOUICHET José, sis à Limoux à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1342 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mademoiselle ROQUIER Olivia est autorisée à exploiter les 3,56 ha situés à Ventenac Cabardès et exploités par M. ROQUIER Gilles, sis à Ventenac Cabardès à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1343 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - GAEC DE RABANET à Missègre, Valmigère, Villardebelle, Fontcouverte, Terroles et Saint Polycarpe

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE RABANET est autorisé à exploiter les 223,29 ha situés à Missègre, Valmigère, Villardebelle, Fontcouverte, Terroles et Saint Polycarpe et mis en valeur précédemment par MM. PLANEL Claude et MENARA Jean Claude, à titre individuel.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1344 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – GAEC de la Maurine à Rennes Le Château

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC de la Maurine est autorisé à exploiter les 137,80 ha situés à Rennes Le Château, Coustaussa, Antugnac et Couiza demandés.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1345 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CAHUZAC Claude est autorisé à exploiter les 0,37 ha situés à Alzonne et exploités par M. ANDRIEU Joseph, sis à Alzonne à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1128 organisant la lutte contre la maladie de la Flavescence dorée et du Bois noir de la vigne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La lutte contre la Flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le Bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Les communes du département sont classées en trois catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la Flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en catégorie 1.

Catégorie 2 : les communes où la lutte contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée peut être aménagée selon les modalités décrites dans l'article 3. L'annexe I du présent arrêté définit les critères d'éligibilité en catégorie 2 des communes, alors que l'annexe II précise la liste des communes inscrites en catégorie 2.

Catégorie 3 : les communes indemnes ou assainies, où la Flavescence dorée n'est pas, ou n'est plus présente. Dans le présent arrêté, cette catégorie est actuellement vide. Une commune est considérée comme assainie vis-à-vis de la Flavescence dorée lorsque, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissements prophylactiques, il n'y a pas de souche malade constatée par le groupement de défense local, pendant deux années consécutives.

ARTICLE 2 :**MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR**

Les propriétaires ou exploitants conformément aux dispositions du code rural (art. L.251-6) sont tenus de déclarer la présence sur leurs parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) qui transmettra à la D.R.A.F. (S.R.P.V.).

Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité.

Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés.

Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision du groupement de défense. Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sera encadrée par le groupement ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.). Les groupements de défense porteront à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés.

Enfin l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis au voisinage des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

Le groupement de défense ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée au groupement de défense ou à la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.).

ARTICLE 3 :

LUTTE CONTRE L'AGENT VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE : SCAPHOIDEUS TITANUS

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide homologué.

Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), la chambre d'agriculture et la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles.

Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, y compris pour les jeunes plantations, pour l'ensemble des communes, sauf celles listées en catégorie 2 où un aménagement de la lutte est possible.

Une dérogation au nombre de traitements est accordée aux parcelles expérimentales soumises au suivi renforcé de la chambre d'agriculture de l'Aude, dans le cadre de l'aménagement de la lutte chimique.

Pour les communes de la catégorie 2, le nombre de traitements pourra être réduit à deux selon la présence ou l'absence du vecteur de la Flavescence dorée. Les modalités en seront précisées dans des avis techniques de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.).

En revanche, cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères, aux pépinières et aux parcelles conduites en agrobiologie.

Dans les situations à risques graves (présence de foyers actifs, populations élevées de cicadelles), des traitements collectifs par voie terrestre ou aérienne pourront être organisés à l'initiative et sous la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures.

Pour les parcelles conduites en agrobiologie, le nombre de traitements peut être supérieur à trois.

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la Flavescence dorée, pourront être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles et de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, le groupement de défense, la fédération départementale des groupements de défense ou la mairie de la commune concernée assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2004-11-1524 du 21 juin 2004 portant sur l'organisation de la lutte contre la Flavescence dorée et le Bois noir de la vigne est abrogé.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1609 relatif au regroupement et à la présentation par l'intermédiaire d'un mandataire des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau d'irrigation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En application des articles 20 et 21 du décret n° 93-742 susvisé, les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau d'irrigation sur le bassin versant de l'Ambrone seront regroupées et présentées par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.

ARTICLE 2 :

Le dépôt des demandes devra se faire chaque année avant le 30 avril pour la campagne d'irrigation à venir.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.

Carcassonne, le 20 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Commune de Paraza - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste LE BOIS et départ LIGNE BASSE TENSION - Dossier n° 44 006 du 22.03.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1348)

Le directeur départemental de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

La commune de Paraza à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation sera entouré par un renfort végétal d'essence locale, son accès sera enherbé à l'identique de l'accotement existant.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Paraza et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 09.06.2005
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1444 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu pour la commune de Lézignan

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques du bassin de l'Orbieu est prescrite sur le territoire de la commune de Lézignan. Le risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'ampleur limitée du secteur concerné par la modification et des réunions d'échange déjà tenues avec la collectivité, les modalités de la concertation relative à la modification du plan se limiteront à une réunion d'échange regroupant les élus représentant la commune de Lézignan et les représentants des services ou organismes amenés à donner leur avis dans le cadre de la consultation réglementaire. Cette réunion aura lieu avant le commencement de la consultation réglementaire prévue par les textes susvisés.

ARTICLE 3 :

La direction départementale de l'équipement de l'Aude est chargée d'instruire la modification du plan.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Lézignan, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 7 juin 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1527 relatif au renforcement du réseau électrique basse tension – route de Mailhac – établissement de servitudes de passage – commune de Bize Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Sont approuvées les dispositions de détail de l'ouvrage et sont soumises aux servitudes prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, les parcelles figurant au plan parcellaire et à l'état indicatif figurant au dossier d'enquête présenté le 1er mars 2005 par la commune de Bize Minervois, relatif à la ligne d'énergie électrique construite dans le cadre du renforcement du réseau électrique basse tension, route de Mailhac à Bize Minervois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Bize Minervois qui procèdera à son affichage à la mairie et à la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Bize Minervois, le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Delphine HEDARY

Commune de Trèbes - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS du lotissement LES AUZILS - Dossier n° 33 112 du 08.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1740)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques émises par les services de la subdivision de l'équipement de Capendu dans son avis du 22.04.2005 dont copie ci-jointe.
- Le poste de transformation Route de Laure sera d'une teinte identique à celle du lotissement Les Auzils, pour tout renseignement contacter la mairie ou le constructeur ; la dalle sera de même niveau que la bordure du trottoir.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Capendu
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Trèbes

Carcassonne, le 13.06.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS des postes METAIRIES - Dossier n° 33 468 du 08.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1742)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 09.05.2005.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- La conduite de gaz de DN 100 GDF Carcassonne Bois de Serre et la conduite de gaz de DN 100 Montréal nord – Carcassonne station se situent dans la zone des travaux ; le concessionnaire consultera le représentant du réseau et une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.
- Les deux postes de transformation Métairie 1 et 2 seront de même teinte que celle retenue pour le lotissement (se rapprocher de la mairie ou du constructeur pour obtenir les renseignements nécessaires).
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 13.06.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Castelnaudary - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation et aménagement du POSTE CABINE ALFRED SAUVY - Dossier n° 34 421 du 08.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1749)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Alfred Sauvy aura une teinte identique à celle retenue pour le futur lotissement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Castelnaudary

Carcassonne, le 14.06.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Cuxac Cabardès - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Modification HTA REC D'ALBY - Dossier n° 34 237 du 08.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1765)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Mas Cabardès) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Le poste de transformation Rec d'Alby sera de ton vert sur son ensemble et sera entouré à l'exception de sa face d'accès par une haie végétale d'essence locale.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Mas Cabardès
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le maire de Cuxac Cabardès

Carcassonne, le 14.06.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Trèbes - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS du lotissement LES TERRASSES DU SOLEIL - Dossier n° 43 387 du 26.04.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1768)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques émises par les services de la subdivision de l'équipement de Capendu dans son avis du 11.05.2005 ci-joint.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Soleil sera de même teinte sur son ensemble que les clôtures du lotissement Les Terrasses du Soleil et il aura son accès de même niveau et de même nature que le trottoir .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Capendu
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Trèbes

Carcassonne, le 14.06.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Limoux - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation et aménagement du poste cabine Roque de Grade - Dossier n° 34 321 du 03.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2110)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Roque de Grade sera de même teinte sur son ensemble que la future clôture de la résidence. Un rapprochement avec le constructeur ou la mairie sera nécessaire pour coordonner l'aménagement végétal autour du poste avec celui prévu dans le site.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Limoux

Carcassonne, le 05.07.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Port La Nouvelle - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Création poste PSSA Campagne Sainte Lucie - Dossier n° 53 038 du 01.06.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2121)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Campagne Sainte Lucie sera de même teinte que la clôture existante à laquelle il est adossé. Le coffret A1 sera encastré dans la façade et son portillon de même teinte sera au nu de la maçonnerie.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Port La Nouvelle

Carcassonne, le 06.07.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-2130 portant réglementation de circulation sur l'autoroute A61

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société ALYCE est autorisée à employer du personnel sur la gare de péage de Carcassonne Est de l'autoroute A61 pour y procéder à des comptages de véhicules en distinguant leur catégorie, leur pays d'immatriculation et leur moyen de paiement.

Ces interventions auront lieu le 8 août et pourront être reportées au 15 août 2005 en cas de problème particulier.

ARTICLE 2 :

Ces personnes devront se présenter lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la Société des Autoroutes du Sud de la France. Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M le directeur départemental de l'Équipement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
Michel PIGNOL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1391 modifiant les prescriptions applicables à la société Carcassonnaise de protection des animaux pour exploiter un chenil soumis à autorisation à Berriac

Par arrêté préfectoral n° 2005-11-1391 en date du 4 juillet 2005 la Société Carcassonnaise de Protection des Animaux dont le siège social est fixé à Chemin de Berriac - 11000 Carcassonne, est autorisée à exploiter un chenil sur la parcelle n° 23, section AN du plan cadastral de la commune de Berriac, au lieu-dit « Moural de Ricard », comprenant :

- Une fourrière pouvant héberger un maximum de 20 chiens sevrés
- Un chenil pouvant héberger un maximum de 79 chiens sevrés
- Une chatterie pouvant héberger un maximum de 60 chats
- Des installations annexes.

L'arrêté préfectoral n° 151 en date du 22 juillet 1968 est abrogé. La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Berriac et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Carcassonne, le 4 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1599 modifiant les prescriptions applicables à l'installation des sous produits d'origine animale de l'abattoir de volailles S2A du groupe coopératif occitan à Castelnaudary

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1599 en date du 23 juin 2005 modifie les prescriptions applicables à l'installation des sous-produits d'origine animale de l'abattoir de volailles S2A du groupe coopératif occitan dont le siège social est situé BP 40 - Loudes - 11451 Castelnaudary. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Castelnaudary et à la préfecture de l'Aude -Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 23 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2081 autorisant, Monsieur BENHAMMOUDA à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Karim BENHAMMOUDA est autorisé à détenir dans son élevage d'agrément situé 20, route du théron, 11800 Trèbes, les oiseaux suivants. Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Ara Macao	Ara Macao	2
Cacatoes des Moluques	Cacatua Moluccensis	2

ARTICLE 2

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3

Les enclos grillagés ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 6

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 8

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 9

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 10

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 11

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 12

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 13

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis à l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004, sous la responsabilité du détenteur. Les animaux nés dans l'établissement doivent être identifiés dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

Ce registre doit préciser en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet (DDSV), le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

Madame le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Karim BENHAMMOUDA.

Carcassonne, le 5 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2086 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Dr DUBON BERNARDO Ricardo - Chez les Drs YERAMIAN ET CALMON - 96 avenue de Carnot - 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Ricardo DUBON BERNARDO poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur DUBON BERNARDO Ricardo s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 5 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude
inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
CONCURRENCE ET CONSOMMATION
RÉPRESSION DES FRAUDES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1628 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles et des fruits cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de Salsigne (Aude)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de légumes et de légumes feuilles (salades, mâches, endives, cresson, choux, épinards, blettes, céleris branche, poireaux, navets...) et de fruits (fraises, abricots) cultivés sur les terrains des communes de Conques sur Orbiel, de Lastours, de Limousis, de Salsigne et de Villalier est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de thym ramassé sur les communes de Conques-sur-Orbiel, Fournes Cabardès, Lastours, Limousis, Sallèles Cabardès, Salsigne, Trèbes, Villanière et Villegly est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des escargots ramassés sur les communes de Conques-sur-Orbiel, de Limousis et de Salsigne est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé au retrait des produits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 en tous lieux de mise sur le marché où ils se trouvent.

ARTICLE 5 :

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge du responsable de leur première mise sur le marché.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1278 du 17 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 8:

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Conques-sur-Orbiel, Fournes Cabardès, Lastours, Limousis, Sallèles Cabardès, Salsigne, Trèbes, Villalier, Villanière et Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies

Carcassonne, le 23 juin 2005
Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1372 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Roquefort des Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Roquefort des Corbières, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 461 ha 52 a 27ca.

Section de cadastre	Canton	n° parcelle	contenance		
			ha	a	ca
C	Sous Roque	691	1	21	00
C	Sous Roque	706	3	10	00
C	Sous Roque	716	2	05	00
C	Les Caulasses Nord	809		15	00
C	Les Caulasses Nord	813	1	26	00
C	La Basse	817		06	60
C	La Basse	818		42	00
C	Planal du Sabina	970		18	00
C	Col de Naut	1117		06	31
C	Planal du Sabina	1445		32	12
C	Planal du Sabina	1446	13	20	20
C	Combe de Laval	1463	8	84	35
C	Planal des Vignals	1465	9	30	40
C	Planal des Vignals	1466	27	09	80
C	Pla de Roque	1467 pie	18	30	00
C	Col de Naut	1468	2	82	36
C	Pla de Roque	1469 pie	3	21	00
C	Pla de Roque	1470 pie	3	35	00
C	Pla de Roque	1471 pie	1	03	00
C	Les Caulasses Nord	1477	14	15	10
C	Les Caulasses Nord	1478	8	57	85
C	Les Caulasses Nord	1479		26	90
C	Les Caulasses Nord	1481		38	20
C	Les Caulasses Nord	1482	8	24	75
C	Les Caulasses Sud	1440	23	21	85
C	Les Caulasses Sud	1441	9	04	90
C	Planal du Sabina	1442	7	16	77
C	Planal du Sabina	1443		08	67
C	Planal du Sabina	1444	10	47	25
C	Combe de Laval	1458 pie	5	24	00
C	Col de Naut	1459	8	69	45
C	Pla de Roque	1483 pie		64	00
D	Les Bessounes	205	13	83	00
D	Les Bessounes	206	3	74	00
D	Les Bessounes	208	6	02	10
D	St Martin	531		38	20
D	St Martin	572	4	09	40
D	St Martin	573	1	80	60
D	St Martin	655		33	00
D	St Martin	657	2	81	50
D	St Martin	659	3	79	60
D	St Martin	674		29	60
D	St Martin	678	2	68	15
D	St Martin	1551	1	30	19
D	Sarrat des Ourtigouls	1564	33	79	00
D	Clotte de Montpezat	1599	7	83	10
D	Clotte de Montpezat	1600	4	65	70
D	Clotte de Montpezat	1601	8	19	65
D	Clotte de Montpezat	1602	1	13	70
D	Les Bessounes	1606	2	64	15
D	Pla des Fabregues	1607	13	42	70
D	Pla des Fabregues	1608	26	63	75
D	Les Plas d'Amoun	1629	76	85	85

D	Sarrat du Col de Souil	1630	5	07	95
D	Sarrat Gros	1653	20	49	55
D	Sarrat du col de Souil	308	27	50	00
TOTAL			461	52	27

ARTICLE 2

Monsieur le maire de Roquefort des Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Roquefort des Corbières, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Roquefort des Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1478 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Pradelles Cabardès

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Pradelles Cabardès, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 551 ha 91 a 24 ca, par arrêté préfectoral du 3 mars 1988, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Pradelles Cabardès, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 627 ha 62 a 44ca.

Section de cadastre	Lieu-dit	N° de parcelle	contenance		
			ha	a	ca
A1	La Matte	27		11	00
A1	La Matte	29		44	80
A2	Les Combes-Est	83		06	40
A2	Les Combes-Est	84		29	55
A2	Les Combes-Est	85		16	40
A2	Les Combes-Est	102	1	04	65
A2	Les Combes-Est	105	5	48	55
A2	Les Combes-Est	107		13	70
A2	Fount Redoundo	174		06	80
A2	Fount Redoundo	175		18	90
A2	Rec du Cuin	239		26	80
A2	Rec du Cuin	241		03	20
A2	Rec du Cuin	243	7	34	55
A2	Rec du Cuin	244	1	79	35
A2	Rec du Cuin	249		22	65
A2	Rec du Cuin	251		08	20
A2	Rec du Cuin	254		26	00
A2	Rec du Cuin	255		06	80
A2	Rec du Cuin	258		22	25
A2	Rec du Cuin	260		04	00
A2	Rec des Abets	264		71	90
A2	Rec des Abets	265		13	20
A2	Rec des Abets	266		35	00
A2	Rec des Abets	267		16	80
A2	Rec des Abets	268		10	00
A2	Rec des Abets	269		19	60
A2	Rec des Abets	270		14	40
A2	Rec des Abets	271		08	40
A2	Rec des Abets	272		18	80
A2	Rec des Abets	280		08	40
A2	Rec des Abets	281		28	50
A2	Rec des Abets	282		34	00
A2	Rec des Abets	283		27	60
A2	Rec des Abets	284		31	60

A2	Le Tour	289		35	90
A2	Sagno de Landes	296	1	80	00
A2	Sagno de Lande	300	1	48	60
A2	Rec de la Matte	309		45	95
A2	Rec de la Matte	310	8	48	80
A2	Le Batut	311	1	43	80
A2	Le Batut	336	1	17	40
A2	Le Batut	337		05	20
A2	Le Batut	355		80	40
A2	Le Batut	386	3	63	20
A2	Le Batut	1125		13	26
A2	Le Batut	1126		49	61
A2	Le Batut	1127		16	43
A2	Le Batut	1128		89	01
A2	Le Batut	1129		04	86
A2	Le Batut	1130		37	54
A2	Rec du Cuin	1144	1	18	00
A2	Rec du Cuin	1145	1	77	60
A2	Rec du Cuin	1146	2	18	00
A2	Fount Redoundo	1148p	2	97	80
A2	Fount Redoundo	1148p	5	06	50
A2	Fount Redoundo	1154		00	40
A2	Rec des Abets	1187	5	19	20
A2	Rec des Abets	1188		30	97
A2	Fount Souleillano	1191	3	44	46
A2	Roquo d'Astié	1192		70	80
A2	Prat d'Alen	1272	1	05	80
A2	Prat d'Alen	1273	7	10	35
A2	Roquo d'Astié	1274	5	99	29
A2	Roquo d'Astié	1275	10	04	31
A2	Le Batut	1276	11	41	27
A2	Rec des Abets	1277		02	33
A2	Bois de Combe Escure	1278	4	24	50
A2	Bois de Combe Escure	1279		80	87
A2	Rec du Cuin Haut	1280	39	80	59
A2	Rec du Cuin Haut	1269		29	70
A2	Rec du Cuin Haut	1349		84	51
A3	Rec du Cuin Haut	390	46	45	00
A3	Rec du Cuin Haut	391	3	15	87
A3	Rec du Cuin Haut	420		83	20
A3	Rec du Cuin Haut	421		10	00
A3	Rec du Cuin Haut	422		24	80
A3	Rec du Cuin Haut	423		06	40
A3	Rec du Cuin Haut	424		21	60
A3	Rec du Cuin Haut	425		32	80
A3	Rec du Cuin Haut	426		08	00
A3	Rec du Cuin Haut	427		13	20
A3	Rec du Cuin Haut	428		04	80
A3	Rec du Cuin Haut	429		82	30
A3	Rec du Cuin Haut	435		26	80
A3	Rec du Cuin Haut	436		32	80
A3	Rec du Cuin Haut	437		04	00
A3	Rec du Cuin Haut	438		07	60
A3	Rec du Cuin Haut	439		09	60
A3	Rec du Cuin Haut	440		19	20
A3	Rec du Cuin Haut	1194	5	51	75
A3	Rec du Cuin Haut	1195		58	20
A3	Rec du Cuin Haut	1197		24	02
A3	Rec du Cuin Haut	1198		16	27
A3	Rec du Cuin Haut	1199		33	23
A3	Rec du Cuin Haut	1200		00	49
A3	Rec du Cuin Haut	1203		31	58
A3	Rec du Cuin Haut	1204		03	53
A3	Rec du Cuin Haut	1205		14	00
A3	Rec du Cuin Haut	1206	8	22	45
A3	Las Taillades	1207	16	74	97
A3	Las Taillades	1208	2	99	16
A3	Las Taillades	1209		17	42
A3	Las Taillades	1210		10	42
A3	Las Taillades	1211	5	78	06

A3	Las Taillades	1212	1	00	24
A3	Fount Souleillano	1215	1	00	95
A3	Roc du Couillou	1290		20	40
A3	Roc du Couillou	1301	2	84	50
A3	Roc du Couillou	1302		55	40
A3	Roc du Couillou	1303		79	00
A3	Roc du Couillou	1304		11	60
A3	Roc du Couillou	1305		14	80
A3	Roc du Couillou	1306		21	00
A3	Montagne de Nore	1308	2	10	20
A3	Rieu Cros-Est	1314	38	76	27
A3	Rieu Cros-Est	1315		39	13
A4	La Mouline	470	3	66	40
A4	Rixahout	477	38	11	60
A4	Rieu Cros-Ouest	478	17	11	80
A4	Rieu Cros-Ouest	487		54	15
A4	Rieu Cros-Ouest	488	10	99	90
A4	Rieu Cros-Ouest	489		90	30
A4	Rieu Cros-Ouest	490		83	90
A4	Rieu Cros-Ouest	491		63	70
A4	Rieu Cros-Ouest	492		54	30
A4	Rieu Cros-Ouest	494		44	50
A4	Rieu Cros-Ouest	495		52	50
A4	Bois de Nouret-Nord	498	51	33	90
A4	La Serre-Nord	503	2	90	95
A5	Bois de Nouret-Nord	1312	15	66	74
A4	Bois de Nouret-Nord	1313	3	29	86
A6	Bois de Nouret-Sud	882	15	27	35
A6	Les Combes-Ouest	888		51	55
A6	Les Combes-Ouest	892	2	02	55
A6	Les Combes-Ouest	893	2	35	70
A6	Le Batut	1267	1	25	20
A6	Le Nouret	1281		09	84
A6	Le Nouret	1282	6	12	73
A6	Le Nouret	1284	2	33	27
A6	Les Combes-Ouest	1286	5	23	73
A6	Roque Mentruc	1287	2	72	70
A6	Roque Mentruc	1289		19	00
A6	Glacières des Fargadousses	1291	2	31	75
B1	La Braquette-Nord	7		75	55
B1	La Braquette-Nord	47	13	51	70
B1	Thérondel	49	8	48	05
B1	Thérondel	50		12	10
B1	Le Devès	361		88	82
B1	Le Devès	362		92	67
B1	Le Devès	363	9	04	36
B2	La Trivalle et Montsarrat	289	7	58	80
B2	Fount Marty	365	13	14	70
B2	Plô de la Gorge	366	3	99	20
B2	Plô de la Gorge	367	52	20	95
B2	La Trivalle et Montsarrat	368		95	80
B2	La Trivalle et Montsarrat	369	2	02	40
B2	La Trivalle et Montsarrat	37	35	00	50
TOTAL			627	62	44

ARTICLE 2

Monsieur le maire de Pradelles Cabardès fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Pradelles Cabardès, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Pradelles Cabardès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1524 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de Saissac, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 226 ha 75 a 70 ca, par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976, sont distraites du régime forestier. L'arrêté préfectoral du 9 août 1979 a ramené la surface à 226 ha 47 a 90 ca par la distraction de deux parcelles avec une surface de 27 a 80 ca.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Saissac, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 225 ha 17 a 80ca.

Section de cadastre	Lieu-dit	N° de parcelle	contenance		
			ha	a	ca
A11	Bois de l'Alquier nord	1085	27	79	30
A11	Bois de l'Alquier nord	1300	5	16	90
B1	Bois de l'Alquier sud	477	85	80	60
E4	Bois d'Abadié sud-est	510	13	73	15
E5	Bois d'Abadié nord-ouest	524	28	75	85
E5	Bois d'Abadié nord-ouest	525	37	81	80
E5	Bois d'Abadié nord-ouest	526	1	04	90
E5	Bois d'Abadié nord-est	553	21	81	90
E4	Bois d'Abadié sud-est	680		08	10
E4	Bois d'Abadié sud-est	681	3	15	30
TOTAL			225	17	80

ARTICLE 2

Monsieur le maire de Saissac fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Saissac, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Saissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1674 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Serres

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Le Conseil municipal de Serres demande la distraction des parcelles bénéficiant du Régime Forestier, situées sur les territoires communaux de Serres et de Rennes les Bains, et simultanément l'application du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Serres, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 105 ha 29 a 80 ca.

Communes	Section	numéro	lieu-dit	Contenance
Serres	WA	182	Le Pont	65 a 80 ca
	WB	10	Pech Cardou	21 ha 02 a 47 ca
	WB	45	Les Plots	26 a 38 ca
	WB	62	Les Plots	28 ha 87 a 05 ca
total				50 ha 81 a 70 ca
Rennes les Bains	W	54	Cardou-Ouest	26 ha 33 a 95 ca
	W	84	A la Borde d'en Palaires	4 ha 73 a 50 ca
	W	85	A la Borde d'en Palaires	4 ha 70 a 75 ca
	W	105	Cap d'Aval de la Serre	8 ha 03 a 00 ca
	W	115	Bezis de Bas	5 ha 52 a 90 ca
	X	1	Col d'Al Bouich	5 ha 14 a 00 ca
total				54 ha 48 a 10 ca
total général				105 ha 29 a 80 ca

ARTICLE 3

Messieurs les maires de Serres et de Rennes les Bains procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leurs communes respectives, et transmettront ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, les maires des communes de Serres et de Rennes les Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
--

Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé - Spécialité sécurité incendie - 8 postes – Centre hospitalier de Carcassonne

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé « spécialité sécurité incendie » sera organisé au cours du 2^{ème} semestre 2005 en vue de pourvoir 8 postes vacants au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Peuvent faire acte de candidature, sans conditions de titres ou de diplômes, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen sera arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures devront parvenir à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude du présent avis.

La date et le lieu où se dérouleront les épreuves de l'examen seront communiqués ultérieurement aux candidats autorisés à y participer.

L'examen comportera les épreuves suivantes :

1. Une série de questions permettant d'apprécier l'aptitude professionnelle du candidat (durée: 2heures ; coefficient 2) ;
2. Une mise en situation pouvant comporter un entretien ou un essai professionnel permettant d'apprécier les connaissances du candidat (durée : 30 mn, selon le type d'épreuve retenu par le jury coefficient : 2).

Tous renseignements complémentaires pour la constitution des dossiers peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (poste 2040).

Carcassonne le 20 Juin 2005
 Le directeur adjoint,
 Jean Paul PETRYSZYN

Rectificatif Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé - Spécialité sécurité incendie - 5 postes – Centre hospitalier de Carcassonne

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Il convient de lire que l'examen professionnel ci-dessus référencé sera organisé au cours du 2^{ème} semestre 2005 en vue de pourvoir 5 postes vacants au Centre Hospitalier de Carcassonne (et non 8).

Carcassonne le 23 juin 2005
 Pour le directeur par intérim,
 Le directeur adjoint,
 Jean Paul PETRYSZYN

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 contremaîtres « Option sécurité incendie » - Centre hospitalier de Carcassonne

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de contremaître « OPTION SÉCURITÉ INCENDIE » sera organisé au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir trois postes vacants.

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, accompagnées d'un justificatif de la qualité de maître ouvrier ou d'ouvrier professionnel qualifié au 5^{ème} échelon et d'un curriculum vitae établi sur papier libre par le candidat.

La date et le lieu où se dérouleront les épreuves du concours seront communiqués ultérieurement aux candidats autorisés à y participer.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A - EPREUVES ECRITES ET ANONYMES D'ADMISSIBILITE se rapportant à l'option sécurité incendie :

1. Epreuve de technologie permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle (durée: deux heures; coefficient 2),
2. Epreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée trois heures; coefficient 2).

B - EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

Un oral de motivation permettant de vérifier l'aptitude du candidat à appréhender son environnement professionnel, son secteur de compétence et sa capacité d'assurer la coordination technique d'une équipe (durée maximum : trente minutes; coefficient 2).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (poste 2040).

Carcassonne le 20 juin 2005

Le directeur adjoint,
Jean Paul PETRYSZYN

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – Filière infirmière

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier de Narbonne (Aude), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de cadres de santé vacants dans cet établissement. Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1er janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière. Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de Narbonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Concours externe sur titres cadres de santé - Filière Infirmière - 1 poste

CONDITIONS D'INSCRIPTION

☞ Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé durant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

☞ Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{ER} janvier 2005 (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

LA DEMANDE DE PARTICIPATION PEUT ÊTRE OBTENUE EN APPELANT LE :

Service Examens & Concours - Centre de Formation - Jocelyne TERME - ☎ 04.67.33.88.09

Date limite de retrait des demandes de participation : le 24 août 2005

Clôture des inscriptions : le 26 août 2005

Montpellier le 24 juin 2005

Le directeur de l'institut des formations et des écoles,
M. METTEN

**Concours interne sur titres cadres de santé - 11 postes à Montpellier - 1 poste à l'hôpital local de Lodève
Filière Medico-Technique - 1 poste de manipulateur d'électroradiologie à Montpellier**

CONDITIONS D'INSCRIPTION

• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

- Titulaires du diplôme de cadre de santé
- Comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière ou de la filière médico-technique

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- Titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités
- et du diplôme de cadre de santé
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

LA DEMANDE DE PARTICIPATION PEUT ÊTRE OBTENUE EN APPELANT LE :

Service Examens & Concours - Centre de Formation - Jocelyne TERME - ☎ 04.67.33.88.09

Date limite de retrait des demandes de participation : le 24 août 2005

Clôture des inscriptions : le 26 août 2005

Montpellier le 24 juin 2005

Le directeur de l'institut des formations et des écoles,
M. METTEN

PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 25 mai 2005 - N° d'ordre : 040/V/2005 - Objet : Centre Hospitalier d'Alès Prolongation, du 1^{er} juillet 2005 jusqu'à la fusion projetée avec l'Hôpital de Rochebelle, de l'autorisation d'installer des lits et places supplémentaires à titre provisoire, en sus des capacités déjà autorisées, soit, à compter du 1^{er} juillet 2005:- 26 lits de médecine (11 lits de pneumologie et 15 lits d'oncologie)- et 6 places d'hospitalisation de jour de médecine (soit 6 postes de chimiothérapie avec reconstitution sur place des cytostatiques), dans le cadre de la poursuite du transfert temporaire d'une partie de l'activité de l'Hôpital de Rochebelle à Alès, consécutif à la situation exceptionnelle qui avait résulté de la combustion du terril situé à proximité immédiate de l'établissement

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

Le Centre Hospitalier d'Alès est autorisé, à titre provisoire, à installer; en sus de ses capacités déjà autorisées:

- 26 lits de médecine (soit 11 lits de pneumologie et 15 lits d'oncologie),
- et 6 places d'hospitalisation de jour de médecine (soit 6 postes de chimiothérapie avec reconstitution sur place des cytostatiques).

ARTICLE 2

La présente autorisation vaut à compter du 1^{er} juillet 2005 jusqu'à la fusion du Centre Hospitalier d'Alès et de l'Hôpital de Rochebelle, pour une durée maximum de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard, éventuellement renouvelable, sur demande de l'établissement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R112-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07,13P.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de région et, d'autre part, de la préfecture du Gard.

Montpellier, le 25 mai 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2005-15 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 au centre hospitalier de Carcassonne sont fixés comme suit :

	Code	Tarifs
Médecine et spécialités	11	517.00 €
Chirurgie et spécialités	12	779.00 €
Gynécologie obstétrique	12	779.00 €
Spécialités coûteuses	20	1 201.00 €
Hémodialyse	52	594.00 €
Onco hématologie	53	907.00 €
Hospitalisation partielle	50	367.00 €
SMUR terre (par période de 30 mn)	58	408.00 €
SMUR air (par période de 1 mn)	68	10.00 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 16 juin 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 25 mai 2005 - N d'ordre : 041/V/2005 - Objet : SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier- Changement d'implantation avec transfert à l'identique de l'unité de dialyse médicalisée de Béziers.

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

La demande présentée par la SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen en vue du Changement d'implantation avec transfert à l'identique de l'unité de dialyse médicalisée (6 postes) dans de nouveaux locaux du Centre d'hémodialyse du CHLM sur le même site à Béziers, est acceptée.

ARTICLE 2

Une visite de conformité devra être sollicitée avant l'ouverture.

ARTICLE 3

Cette décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au recueil des Actes administratifs, d'une part, de; la préfecture de région et, d'autre part, de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mai 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 25 mai 2005 - N° d'ordre : 042/VI2005 - Objet : SAS Clinique du Sud - Saint-Orens Centre de rééducation fonctionnelle de Carcassonne à modifications architecturales

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1ER

La demande présentée par SAS Clinique du Sud à Saint-Orens concernant les nouvelles modifications architecturales apportée au dossier initial, est acceptée.

ARTICLE 2

La présente autorisation ne modifie pas les conditions et délais de mise en œuvre de la décision du 21 mai 2003,

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude. .

Montpellier, le 25 mai 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 25 mai 2005 - N° d'ordre : 043/V/2005 - Objet : SCM NARBOSCAN – Narbonne Modification de l'autorisation d'exploitation d'un scanner dans les locaux de la polyclinique du Languedoc : implantation à titre provisoire, dans les locaux du centre hospitalier de Narbonne, avant installation sur le site de la polyclinique

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1ER

La demande présentée par, la. SCM NARBOSCAN à Narbonne, en vue de la modification, par rapport au dossier initial, de l'implantation du scanner, à titre provisoire, dans les locaux du centre hospitalier de Narbonne, avant installation définitive sur le site de la polyclinique, est acceptée.

ARTICLE 2

La visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique devra être sollicitée sur le site provisoire pour fixer le point de départ de l'autorisation du 22 octobre 2003.

Une nouvelle visite de conformité devra être sollicitée lors de l'installation sur le site définitif.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 25 mai 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 107/V/2005 portant modification de l'arrêté Dir n° 109/V/2003 fixant des besoins exceptionnels pour les appareils de radiothérapie oncologique en Languedoc-Roussillon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

L'article 1^{er} de l'arrêté Dir n° 109/V/2003 en date du 27 mai 2003 est remplacé par les dispositions ci-après :
« Des besoins exceptionnels sont ouverts à hauteur de 3 appareils de radiothérapie oncologique - accélérateurs de particules - destinés à compléter l'équipement de la région dans les territoires de recours les moins bien dotés :
Perpignan : 1 appareil,
Béziers - Sète : 1 appareil,
Nîmes - Bagnois sur Cèze : 1 appareil. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille -Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 25 mai 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

Liste des établissements de santé privés de la région Languedoc-Roussillon, élus aux avances de trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification à l'activité

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

A R R Ê T E :

La liste des établissements de santé privés de la région Languedoc-Roussillon, élus aux avances de trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification à l'activité (...)

ARTICLE 1

La situation d'éligibilité d'un établissement à une avance de trésorerie est appréciée en comparant ses encaissements reçus entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2005 y compris le reliquat des avances de trésorerie de mars et avril, avec ceux de la même période en 2004. Au vu de ces résultats, si une baisse des encaissements supérieure ou égale à 15% est constatée, l'établissement peut prétendre disposer d'une avance de trésorerie. Le montant de cette avance sera égal au déficit constaté, sans pouvoir être supérieur au montant de l'avance de mars 2005.

ARTICLE 2

Les avances fixées en application de l'article 1 du présent arrêté sont versées conformément aux conventions signées entre les établissements concernés et les directeurs et agents comptables de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'implantation de ces structures. Elles seront récupérées à partir du 1er septembre 2005.

ARTICLE 3

Dans la limite des plafonds fixés par l'article 1, les établissements suivants bénéficient :

1. d'une 3^{ème} avance :
 - Clinique Montréal à Carcassonne,
 - Polyclinique la Garaud à Bagnols-sur-Cèze,
 - Clinique du Millénaire à Montpellier,
 - Clinique Saint Michel à Prades,
2. d'un report des avances non récupérées :
 - Clinique Saint Jean à Montpellier,
 - Polyclinique Saint Roch à Cabestany.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Montpellier, le 6 juillet 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral autorisant la société charpente couvertures de l'Aude à exploiter une unité de découpe et de traitement du bois à Sigean

Par arrêté préfectoral n° 2005-11-1031 en date du 9 mai 2005 la Société CHARPENTE COUVERTURE DE L'AUDE dont le siège social est fixé à 10 route de Fraisse - ZA Du Peyrou - 11130 Sigean, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Sigean - ZA du Peyrou, (parcelles n°18, 19 et 38 de la section BT).

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 4 mai 2004 au 3 juin 2004 inclus dans les communes de Sigean, Portel et Roquefort des Corbières.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de SIGEAN, à la sous préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Carcassonne, le 9 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1147 de consignation à l'encontre de l'Etablissement Public à caractère industriel ONIVINS répondant aux travaux de mise en conformité de son dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

L'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS) dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli – 75001 Paris et les bureaux locaux Avenue Adolphe Turrel – BP 62 – 11210 Port La Nouvelle est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de huit cent mille euros répondant des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations aux prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 susvisé, qui prévoit :

« Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée. »

La somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites, sur demande argumentée de ONIVINS.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de ONIVINS, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS) dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli – 75001 Paris et les bureaux locaux Avenue Adolphe Turrel – BP 62 – 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 8 juin 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement – Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1559 prescrivant à la SA ANTARGAZ, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des mesures additionnelles afin d'améliorer le niveau de sécurité de son installation – Port La Nouvelle

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1559 en date du 13 juin 2005 prescrivant à la SA ANTARGAZ, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des mesures additionnelles afin d'améliorer le niveau de sécurité de son installation dont le siège social est situé : 3 place de Savenne – Courbevoie – 92901 Paris la défense cedex. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Port La Nouvelle et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 13 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 autorisant l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement d'ensachage de semences et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO SAS à Trèbes

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 autorise la société MONSANTO à exploiter une nouvelle unité de traitement d'ensachage de semences et réactualise les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences dont le siège social est situé – Europarc du chêne – 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Trèbes, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 autorisant la société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels - Saint Martin de Villeregran

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 en date du 23 juin 2005 autorise la société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels dont le siège social est situé – PONT DE SOU – 11300 Pieusse. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin de Villeregran et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1788 relatif à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Sont abrogées à compter du 31 mai 2005, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1317 du 02 juin 2004 portant prescriptions complémentaires relatives aux mesures de prévention du risque de prolifération de légionelles dans les tours aéroréfrigérantes exploitées dans le département de l'Aude au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : OBJET

Sont abrogées à compter du 31 mai 2005, les prescriptions des arrêtés préfectoraux figurant sur la liste annexée au présent arrêté, relatives aux mesures de prévention du risque de prolifération de légionelles dans les tours aéroréfrigérantes exploitées dans le département de l'Aude au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- un avis au public est inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté décision n° 051/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes

- Thomas Lee ALLEN (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011),
- Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2010),
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009),
- Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013),
- Gene NUQUI (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Scot Kenyon PENN (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Donald Lee SMITH (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00083 - immatriculé N906 AF
- "SIKORSKY AIRCRAFT S-76C" - série 760533 - immatriculé N76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11, 12, 15.2, 15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (téléphone 04.93.21.38.18) 30 minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants

- Indicatif de l'aéronef ;
- Nom du navire ;
- La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65Mhz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.
- B) De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.39.17.82 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille Tél : 04 91 99 31 05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 9 juin 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté décision n° 053/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes

- Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 1^{er} février 2012) ;
- Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006) ;
- Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014) ;
- Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 27 juin 2006) ;
- Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° HEL 1280 du 24 juin 2002 délivrée par la préfecture de l'Ain - fin de validité le 24 juin 2012) ;
- Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013) ;
- David SHAW (habilitation n° HEL 04-2367 du 13 décembre 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 10 décembre 2014) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- Eurocopter EC 145 immatriculé P4 LGB - série 9052
- Eurocopter EC 135 immatriculé P4 XTC - série 0115
- Eurocopter EC 155 immatriculé LX HEC- série 6600

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes - Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 9 juin 2005
Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté décision n° 054/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ILONA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Norman ROUGH - habilitation n° 991809 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 9 septembre 1999 et valide jusqu'au 15 septembre 2009
- Jérémie OVENS - habilitation n° 189436 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 20 mai 2005 et valide jusqu'au 25 mai 2015

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «Eurocopter AS 355 N » immatriculé G-BZVZ.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 9 juin 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté décision n° 055/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « FLORIDIAN »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes

- James Léonard ABBOTT (habilitation n° HEL 05-2386 du 30 mars 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 29 mars 2015),
- Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 février 2012),
- Jean François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 sans date de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 29 octobre 2006),
- Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 du 17 mai 2004 préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 mai 2014),

- Richard Paul Darby GILDERSON (habilitation n° HEL 981693 du 19 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 juin 2008),
- Kenneth GREEN (habilitation n° HEL 05-2389 en date du 30 mars 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 29 mars 2015).
- Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 sans date de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 07 juin 2006),
- Richard Edward Huntley NAYLOR (habilitation n° HEL 99-1926 du 31 mai 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2010),
- David SHAW (habilitation n° HEL 04-2367 du 13 décembre 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 10 décembre 2014),
- Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° HEL 128 du 24 juin 2002 de la préfecture de police de l'Ain et valable jusqu'au 24 juin 2012),
- Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 mai 2013),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "FLORIDIAN", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- "EUROCOPTER EC155 B" - série 6563- immatriculé N155WH

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11, 12, 15.2, 15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aéroport, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aéroports de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aéroports de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aéroports par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (téléphone 04.93.21.38.18) 30 minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants

- Indicatif de l'aéronef ;
- Nom du navire ;
- La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz) ;
- La destination ;

- Le premier point de report.
- B) De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.39.17.82 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille Tél : 04 91 99 31 05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 juin 2005
Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 38/2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs nautiques le long des côtes françaises de méditerranée

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - ENGIN DE PLAGES

Les engins de plage tels que définis au point 1 de l'article 224.1.03 de la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres de la limite des eaux. Ils ne peuvent pratiquer qu'une navigation diurne (du lever au coucher du soleil).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SKI NAUTIQUE

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite de l'embarcation, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENGIN PNEUMATIQUES TRACTÉS PAR DES VEDETTES RAPIDES

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable. Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter des gilets de sauvetage de couleur vive. La remorque doit être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être d'âge à passer le permis de conduire les navires à moteur. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres peuvent arborer un pavillon A du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

ARTICLE 5- POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur.

ARTICLE 6 – APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des départements littoraux. Le présent arrêté est applicable dès sa publication. Les directeurs (inter)départementaux des affaires maritimes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 30 juin 2005
Le vice-amiral d'escadre,
Préfet maritime de la Méditerranée,
Jean-Marie Van Huffel

Extrait de l'arrêté décision n° 52/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « STARSHIP »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T É :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes

- Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 du 17 mai 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 mai 2014),
- Ryan W SWAKON (habilitation n° HEL 04-2303 du 19 mai 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 mai 2014),
- Georges Alexander SKALA (habilitation n° HEL 05-2397 du 18 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 16 mai 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "STARSHIP", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- "BELL JET RANGER 206 B" - série 3989 - immatriculé N55BL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11, 12, 15.2, 15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travarria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.

- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (téléphone 04.93.21.38.18) 30 minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants

- Indicatif de l'aéronef ;
- Nom du navire ;
- La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.
- B) De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.39.17.82 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille Tél : 04 91 99 31 05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 9 juin 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté décision n° 56/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « CALIXE »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 le pilote

- Pierre KAISIN (habilitation n° HEL 95 1099 du 03 août 1995 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2005),

est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "CALIXE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- "COLIBRI EC 120 B" - immatriculé N406AE

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11, 12, 15.2, 15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travarria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (téléphone 04.93.21.38.18) 30 minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants

- Indicatif de l'aéronef ;
- Nom du navire ;
- La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.
- B) De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.39.17.82 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille Tél : 04 91 99 31 05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 13 juin 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté décision n° 62/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire « ELANYMOR »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes Bernad Ashley et Ludovic Dams sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « Agusta 109 Power » immatriculé N109AB.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 17 juin 2005
Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté décision n° 69/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes

- BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006).
- BUJON (habilitation en date du 15 mai 1997 délivrée par la préfecture de police de Versailles et valable jusqu'au 15 mai 2007).
- COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006).
- DI FLORIO (habilitation n° 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007).
- DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- MARCEL (habilitation n° 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006).
- PEUCH (habilitation délivrée par la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
- RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ANNALIESSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EC 130 B4" - série 3768- immatriculé 3A MFC
- "EC 130 B4" - série 3662- immatriculé 3A MPJ
- "AS 355 N" - série 5713 - immatriculé 3A MXL
- "SA 365 N" - série 6076 - immatriculé 3A MCM

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 30/2005 du 03 mai 2005.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 27 juin 2005
Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté décision n° 70/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 30 Septembre 2006 les pilotes :

- Thomas Lee ALLEN (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011),
- Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2010),
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009),
- Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),

- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013).
- Gene NUQUI (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Scot Kenyon PENN (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Donald Lee SMITH (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Jimmie Lavan MATTIMGLY (habilitation n° HEL 05-2403 du 21 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 25 mai 2015
- Randy Russel ZAHN (habilitation n° HEL 05-2405 délivrée le 09 novembre 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "OCTOPUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00-83- immatriculé N906 AF
- « SIRKOSKY S 76 C»- série 760533 - immatriculé N 76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 58/2004 du 1^{er} juin 2004.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 27 juin 2005
Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

Extrait de l'arrêté décision n° 71/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « UTOPIA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 Septembre 2006 les pilotes :

- Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 délivrée le 14 juin 1990 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 délivrée le 07 juillet 1976 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- Pierre BUJON (habilitation n° HEL 28/167 du 15 mai 1997 de la préfecture de police des Yvelines et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 96/1418 du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- Claude DI FLORIO (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 de la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007),
- Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 délivrée le 02 septembre 1981 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 délivrée le 31 décembre 1998 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 03 avril 2007),
- Michel MARCEL (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE du 23 juillet 1998 de la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008),
- Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 délivrée le 18 décembre 1984 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 décembre 2006),
- Marie-Paule PEUCH de la préfecture de police de Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005),
- Philippe RICHIER (habilitation n° HEL 00-64-007 délivrée le 24 juillet 2000 de la préfecture de police des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 23 juillet 2005),
- Saïd CHOUATER délivrée le 10 mars 2000 de la préfecture de police des Ardennes et valable jusqu'au 09 mars 2010),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "UTOPIA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- EC 130 B4 - série 3768 - immatriculé 3A -MFC
- EC 130 B4 - série 3662 - immatriculé 3A -MPJ
- AS 355 N - série 5713 - immatriculé 3A -MXL
- SA 365 N - série 6076 - immatriculé 3A -MCM
- AS 355 N - série 5726- immatriculé F-GVPR

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 27 juin 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier Laurens

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0617 autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD « La Vallée du Lauquet » à St Hilaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Est autorisée la gestion de l'EHPAD « La Vallée du Lauquet » à St Hilaire par l'hôpital local de Limoux, à compter du 1^{er} juin 2005.

ARTICLE 2 :

Cette opération s'effectue par le transfert de gestion du SIVOM de la Moyenne Vallée de l'Aude vers l'hôpital local de Limoux.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de l'EHPAD suscitée est autorisée pour 52 lits.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est donnée sous réserve du respect de l'ensemble des normes et règlements en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'arrêté du 15.01.90 sont rapportées à compter du 01.06.05.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et aux mairies de St Hilaire et de Limoux.

ARTICLE 7:

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur général des services du département de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le directeur adjoint, directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 mai 2005
- Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY
- Le président du Conseil Général,

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689